



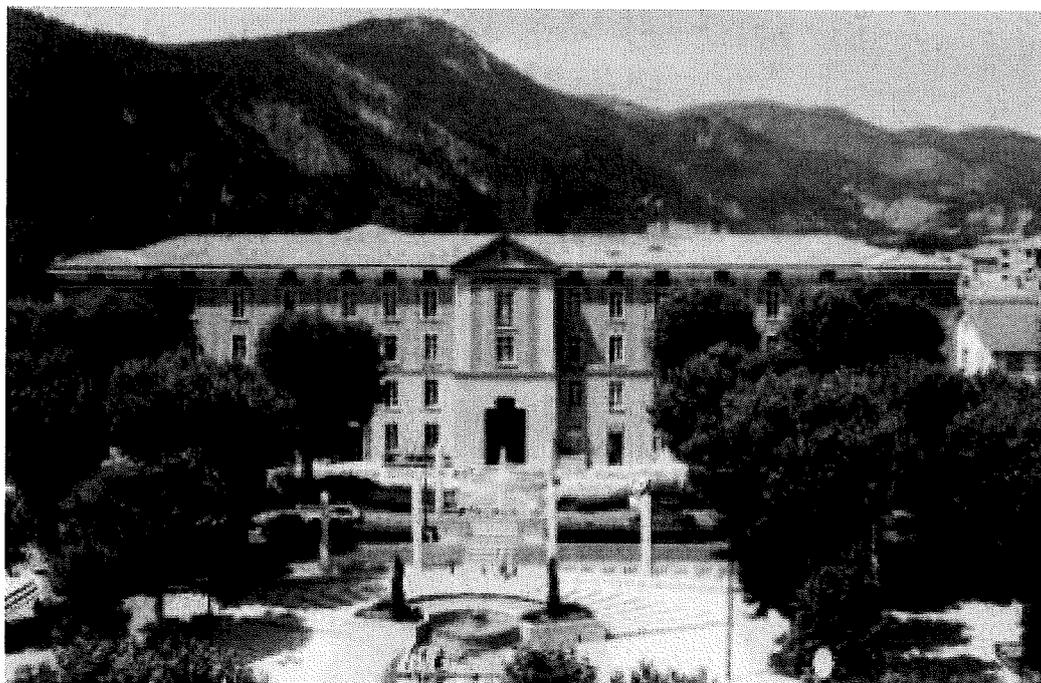
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 OCTOBRE 2023



RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

01 - Solidarité avec la population marocaine	1
02- Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées sur l'évaluation des charges transférées au titre de 2023	3
03 - Admission en non-valeur	13
04 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2024	25
05 - Décision budgétaire modificative	69
06 - Extension du système de vidéoprotection en centre-ville – demande de subvention : modificatif	75
07 - Automatisation de la prise d'eau du Canal des Arches : conventions financières avec l'ASP du canal des Arches et l'ASL du canal des Epinettes	77
08 - Subvention amicale des pompiers	83
09 - Modification du tableau des effectifs communaux	91
10 - Convention relative à la mise à disposition de fibre optique entre la Ville de Digne-les-Bains et la Direction Départementale de la Sécurité Publique	93
11 - Exploitation du futur casino de Digne-les-Bains – Lancement d'une procédure de publicité	101
12 - Concession de service public pour la gestion et exploitation du golf hôtel de Digne-les-Bains – déclaration sans suite de la procédure	115
13 - Modification statutaire du Syndicat Mixte Asse Bléone	117
14 - Aménagement d'une liaison douce du musée Promenade UNESCO Géoparc de Haute Provence à la Dalle aux Ammonites – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et déplacement de la limite d'agglomération RD900A-PR2+470 à 3+340 commune de Digne-les-Bains	137
15 - Concession de service des abris et de mobiliers urbains – Avenant n°3	151
16 - Subvention association Vallées du Bès	157
17 - Salon du livre : demande de subventions	159
18 - Demande de subvention pour les actions 2024 du CAIRN foyer d'art contemporain	161
19 - Demande de subvention pour les actions du Musée Gassendi pour l'année 2024 dédiées à la médiation et aux évènements	165
20 - Demande de subvention pour les actions d'éducation artistique en milieu scolaire menées par le musée Gassendi pour l'année 2024	169
21 - Demande de subvention pour les actions d'inventaire des collections du musée Gassendi en 2024	173
22 - Demande de subvention pour les actions de restauration des œuvres du musée Gassendi en 2024	175
23 - Demande de subvention pour les actions 2024 du musée Gassendi pour la mise en valeur des collections	177
24 - Demande de subvention pour les actions de la maison Alexandra David-Neel dédiées à la valorisation des collections	179
25 - Demande de subvention pour les actions de la maison Alexandra David-Neel pour l'année 2024 dédiées à la médiation et aux évènements	183
26 - Musée Gassendi, rénovation de l'aile Saint-Jaume - Nouveau programme de travaux	187
27 - Demande de subvention pour la mise en place d'un projet de développement culturel territorial autour de l'accueil d'une antenne du musée Guimet à Digne-les-Bains et sur le territoire	191

28 - Classes de découverte 2023 – Ecole primaire Beausoleil : montant de la participation de la commune	193
29 - Attribution d'une participation au titre de la programmation 2023 dans le domaine de la jeunesse et la prévention	195
30 - Attribution d'une subvention pour les actions de prévention spécialisée	197
31 - Château des Arches – prise d'eau du canal – convention de servitude de passage	205
32 - Règlement local de publicité – Arrêt du projet et bilan de la concertation	211
33 - Chemin des Ajoncs – acquisition Consorts Pico	291
34 - Dénomination de nouvelles voies	297
35 - Ilot Pied de Ville /Curaterie – démarche de relogement - indemnités forfaitaires de déménagement	299
36 - Soutien aux internes en médecine présents sur la ville de Digne-les-Bains	303
37 - Dérogation au principe du repos dominical des salariés pour l'année 2024	307
38 - Motion déposée par le groupe « Terre dignoise » en faveur de l'Aide et du soutien au Maroc et à ses territoires sinistrés	311

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du 11 octobre

Secrétariat Général

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia - SEJOURNÉ Daniel.

N°01

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre

Objet :

Solidarité avec la
population
marocaine

Etaient absents :

CHALVET Gilles
SAMB Clémence

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours le Maroc, l'Association des Maires de France a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensible aux drames humains de ce séisme, la commune de Digne-les-Bains tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain.

La commune de Digne-les-Bains souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes du séisme de la manière suivante :

- faire un don d'un montant de 5 000 euros au Secours populaire français ,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE le don d'un montant de 5 000 euros au Secours populaire français,

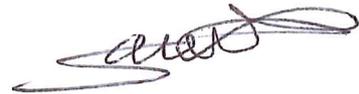
AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Le maire de Digne-les-Bains



Patricia GRANET- BRUNELLO

La secrétaire de séance



Fatima ABALHATE



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 11 octobre

Service des Finances

N°02

Objet :

Adoption du
rapport de la
Commission Locale
d'Évaluation des
Charges
Transférées sur
l'Évaluation des
Charges
Transférées au titre
de 2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia - SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre

Etaient absents :

CHALVET Gilles
SAMB Clémence

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

Monsieur Francis KUHN, adjoint au Maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Pour rappel, la mission de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à Provence Alpes Agglomération et/ou aux communes consécutivement aux transferts de compétences opérés chaque année.

Les transferts de compétences à évaluer pour l'année 2023 concernent :

- Le retour aux communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Peyruis, Malijai, Volonne et l'Escale de la compétence « enseignement musical en milieu scolaire » à compter du 1^{er} septembre 2023

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT le 5 juillet 2023.

En application de l'article 1609 nonies C du Codes des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ;

Vu la délibération du 14 juin 2023 de Provence Alpes Agglomération portant modification de la définition d'intérêt communautaire de la compétence « équipements culturels » ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT joint et après lecture de celui-ci ;

Il vous est proposé :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2023, conforme au Code Général des Impôts
- De notifier cette décision à la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2023, conforme au Code Général des Impôts

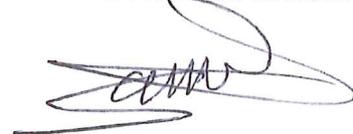
DIT que cette décision sera notifiée à la Présidente de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN

La secrétaire de séance



Fatima ABALHATE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202302-DE

Bureau
Levraut



Rapport annuel de la CLETC sur les charges transférées au 1^{er} septembre 2023

Adopté le 5 juillet 2023



Sommaire

1. Préambule	3
2. Rappel de la méthode d'évaluation des charges transférées	3
3. Les charges transférées au 1 ^{er} septembre 2023.....	4
Les retours de compétences aux communes : enseignement musical.....	
4. Récapitulatif de l'évaluation des charges transférées et, pour information, impact sur les attributions de compensation 2023.	6
5. Récapitulatif de l'évaluation des charges transférées et, pour information, impact sur les attributions de compensation 2024	7

1. Préambule

Au terme de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts « la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Ce document constitue, en application de l'article susnommé, le rapport de la Commission Locale d'Évaluation du Transfert des Charges (CLETC) au titre des charges transférées au 1^{er} septembre 2023 entre la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (créée au 1^{er} janvier 2017) et ses communes membres.

2. Rappel de la méthode d'évaluation des charges transférées

La méthode d'évaluation des charges transférées a été adoptée à l'unanimité par les membres de la CLETC lors de sa séance du 8 septembre 2017. Elle est la suivante :

- Pour les charges de fonctionnement non liées à un équipement mais au service au sens strict :
Charges réelles de l'exercice N-1 (sauf cas particulier) soit pour les transferts opérés au 1^{er} septembre 2023, les charges de l'année 2022 sauf cas particulier ;
- Pour les charges liées à un équipement :
Coût moyen annualisé en rapport avec la durée de vie des équipements, durée de vie qui est déterminée au cas par cas.

L'évaluation des charges transférées au 1^{er} septembre 2023 s'est donc faite en référence aux charges de l'année 2022.

Pour rappel : Le montant des charges transférées viendra

- en déduction des attributions de compensation des communes quand celles-ci transfèrent une nouvelle compétence à la communauté d'agglomération :



- en addition des attributions de compensation des communes quand celles-ci récupèrent une compétence de la communauté d'agglomération :



3. Les charges transférées au 1^{er} septembre 2023

Les seules charges transférées à compter de l'année 2023 sont relatives à l'enseignement musical en milieu scolaire. Elles constituent un transfert de charges de Provence Alpes Agglomération vers certaines communes membres : Château- Arnoux- Saint- Auban, Peyruis, Volonne, L'Escale et Malijai à la date du 1^{er} septembre 2023.

La définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Equipements culturels et sportifs » avait été adopté par délibération du 14 novembre 2018 puis par délibération du 28 mai 2019 :

Etaient déclarés d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs suivantes :

- Médiathèques François Mitterrand, Médiathèque et Les Mées. Les autres points de lecture sont de compétence communale. Provence Alpes Agglomération est compétente pour la création et le développement d'un réseau de lecture publique s'appuyant sur les équipements transférés susmentionnés.
- Ecole des Beaux-Arts IDBL,
- Complexe cinématographique « Le Cinématographe »,
- Théâtre Durance,
- Conservatoire à rayonnement départemental Olivier-Messiaen
- **Ecole de musique communautaire de Saint-Auban,**
- Centre culturel Simone Signoret (ensemble comprenant le Théâtre, le Cinématographe, la Médiathèque, une salle d'exposition, un restaurant, une placette)

Par délibération n°3 du 14 juin 2023, la communauté d'agglomération a modifié le champ de compétence de Provence Alpes Agglomération en ce qui concerne l'Ecole de musique de Saint-Auban. En effet, afin d'harmoniser l'exercice des compétences sur le territoire, les interventions musicales en milieu scolaire font l'objet d'un retour aux communes concernées : Château-Arnoux-Saint Auban, L'Escale, Malijai, Peyruis, Volonne à compter du 1^{er} septembre 2023.

Provence Alpes Agglomération reste compétente pour l'activité exercée au sein de l'école de musique.

L'ensemble de cette compétence est exercé par l'intermédiaire d'un contrat de prestations de services attribué depuis de nombreuses années aux Centres musicaux Ruraux.

Le montant total versé au prestataire de services par Provence Alpes Agglomération pour l'année 2022 s'élève à 244 672,50 €. Ce montant intègre à la fois les heures d'enseignement et de coordination au sein de l'école de musique sise à Château-Arnoux-Saint-Auban, qui reste de la compétence de la communauté d'agglomération et aussi les heures d'intervention sur le temps scolaire dans les 5 communes de la moyenne Durance concernées.

Cela correspondant à 123.5 heures hebdomadaires dont 87.5 heures pour l'école de musique et 36 heures pour les interventions en milieu scolaire.

Sur la base de 36 semaines scolaires, cela correspond à 1296 heures d'enseignement en milieu scolaire et 3150 heures d'enseignement au sein de l'école de musique.

Le coût des interventions musicales dans les écoles (36 h hebdomadaire) s'élève à 70 452 € pour l'année 2022-2023.

La répartition des heures par communes a été calculée en fonction du nombre de classes sur l'année scolaire 2022/2023 (56 classes au total)

Voici les différentes étapes de calcul :

- 1) Déterminer le volume horaire en fonction des niveaux (maternelle et élémentaire).

Pour être au plus juste dans la répartition budgétaire, il est indispensable de déterminer la durée de l'atelier par niveau car le "poids" d'une classe élémentaire (en heure) est supérieur à celui d'une classe maternelle.

Dans le cadre d'interventions musicales au sein de l'éducation nationale, les recommandations de durées d'ateliers sont déterminées par niveaux :

- Maternelle : 30 min + 10 min concertation par classe chaque semaine soit **0,67h** environ
- Élémentaire : 45 min + 10 min concertation par classe chaque semaine soit **0,92h** environ
- Ulis : 30 min + 10 min concertation par classe chaque semaine soit **0,67h** environ

2) Connaitre le volume horaire nécessaire en fonction du nombre de classes :

Sur la totalité du territoire :

- Élémentaires : 33 classes x 0,92h = 30,36h/semaine
- Maternelles/Ulis : 23 classes x 0,67h = 15,41h/semaine

Total nécessaire théorique : 45,77h/semaine

3) Calculer la répartition budgétaire :

Les élémentaires représentent donc **66%** du budget total (30,36/45,77) et les maternelles **34%**

Cela correspond donc à **66% (46 498 €)** du budget pour les élémentaires et **34% (23 954 €)** pour les maternelles et Ulis.

4) Répartition budgétaire au ratio du nombre de classes par commune

Communes	Nombre de classes élémentaires	Ratio (nombre de classes/total classes)	Budget (70452 *66%*ratio)	Nombre de classes maternelles/Ulis	Ratio (nombre de classes/total classes)	Budget (70452 *34%*ratio)	TOTAL par commune (hors cotisation)
Château-Arnoux-Saint-Auban	12	36,36%	16 908 €	9	39,13%	9 374 €	26 282 €
Peyruis	8	24,24%	11 272 €	5	21,74%	5 207 €	16 480 €
Volonne	4	12,12%	5 636 €	2	8,70%	2 083 €	7 719 €
L'escale	4	12,12%	5 636 €	2	8,70%	2 083 €	7 719 €
Malijai	5	15,15%	7 046 €	5	21,74%	5 207 €	12 253 €
TOTAL	33	100%	46 498 €	23	100%	23 954	70 452 €
			66%			34%	

Ces charges à compenser sont proratisées pour l'année 2023, le retour de la compétence ayant lieu à la rentrée scolaire 2023-2024 soit 70 452 € /12 x4 (septembre à décembre 2023) =23 484 €

A compter de l'année 2024, l'impact sur les attributions de compensation des 5 communes concernées sera intégral.

4. Récapitulatif de l'évaluation des charges transférées et, pour information, impact sur les attributions de compensation 2023

Impact sur les attributions de compensation 2023			
COMMUNES	Attributions de compensation 2022	Compétence enseignement musical	Attributions de compensation 2023
AIGLUN	263 075,83 €		263 075,83 €
ARCHAIL	1 427,40 €		1 427,40 €
AUZET	8 472,28 €		8 472,28 €
BARLES	4 186,72 €		4 186,72 €
BARRAS	6 019,23 €		6 019,23 €
BEAUJEU	7 096,97 €		7 696,97 €
BEYNES	2 481,76 €		2 481,76 €
BRAS-D'ASSE	-839,54 €		- 839,54 €
BRUSQUET (LE)	-10 312,66 €		- 10 312,66 €
CASTELLARD-MELAN (LE)	130,04 €		130,04 €
CHAFFAUT-SAINT-JURSON(LE)	31 320,09 €		31 320,09 €
CHAMPTERCIER	127 470,56 €		129 470,56 €
CHÂTEAU ARNOUX ST AUBAN	2 904 229,33 €	8 761 €	2 912 990,33 €
CHATEAUREDON	-23,76 €		- 23,76 €
DIGNE-LES-BAINS	950 199,39 €		950 199,39 €
DRAIX	2 839,86 €		2 839,86 €
ENTRAGES	- 5297,89 €		- 5 297,89 €
ESCALE (L')	7 679,15 €	2 573€	10 252,15 €
ESTOUBLON	2,82 €		2,82 €
GANAGOBIE	78 957,56 €		78 957,56 €
HAUTES-DUYES (LES)	-773,96 €		- 773,96 €
JAVIE (LA)	21 420,39 €		21 420,39 €
MAJASTRES	334,40 €		334,40 €
MALIJAI	109 744,33 €	4 084 €	113 828,33 €
MALLEFOUGASSE-AUGES	44 428,70 €		44 428,70 €
MALLEMOISSON	73 449,58 €		73 449,58 €
MARCOUX	-17 922,29 €		- 17 922,29 €
MEES (LES)	1 346 132,71 €		1 346 132,71 €
MEZEL	-27 408,55 €		- 27 408,55 €
MIRABEAU	27 019,63 €		27 019,63 €
MONTCLAR	196 831,64 €		196 831,64 €
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	158 961,58 €		158 961,58 €
PEYRUIS	376 060,53 €	5 493 €	381 553,53 €
PRADS-HAUTE-BLEONE	20 857,10 €		20 857,10 €

ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	-12 750,75 €		-	12 750,75 €
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	307 775,54 €			307 775,54 €
SAINT-JEANNET	7 384,04 €			7 384,04 €
SAINT-JULIEN-D'ASSE	5 558,81 €			5 558,81 €
SAINT-JURS	623,86 €			623,86 €
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	2 393,23 €			2 393,23 €
SELONNET	101 264,93 €			101 264,93 €
SEYNE LES ALPES	452 475,83 €			452 475,83 €
THOARD	20 160,95 €			20 160,95 €
VERDACHES	8 246,13 €			8 246,13 €
VERNET (LE)	25 394,71 €			25 394,71 €
VOLONNE	65 669,75 €	2 573 €		68 242,75 €
TOTAL	7 695 047,96 €	23 484 €		7 718 531,96 €

5. Récapitulatif de l'évaluation des charges transférées et, pour information, impact sur les attributions de compensation 2024

Impact sur les attributions de compensation 2024			
COMMUNES	Attributions de compensation 2022	Compétence enseignement musical	Attributions de compensation 2024
AIGLUN	263 075,83 €		263 075,83 €
ARCHAIL	1 427,40 €		1 427,40 €
AUZET	8 472,28 €		8 472,28 €
BARLES	4 186,72 €		4 186,72 €
BARRAS	6 019,23 €		6 019,23 €
BEAUJEU	7 096,97 €		7 696,97 €
BEYNES	2 481,76 €		2 481,76 €
BRAS-D'ASSE	-839,54 €		- 839,54 €
BRUSQUET (LE)	-10 312,66 €		- 10 312,66 €
CASTELLARD-MELAN (LE)	130,04 €		130,04 €
CHAFFAUT-SAINT-JURSON(LE)	31 320,09 €		31 320,09 €
CHAMPTERCIER	127 470,56 €		129 470,56 €
CHÂTEAU ARNOUX ST AUBAN	2 904 229,33 €	26 282 €	2 930 511,33 €
CHATEAUREDON	-23,76 €		- 23,76 €
DIGNE-LES-BAINS	950 199,39 €		950 199,39 €
DRAIX	2 839,86 €		2 839,86 €
ENTRAGES	- 5297,89 €		- 5 297,89 €
ESCALE (L')	7 679,15 €	7 719 €	15 398,15 €

ESTOUBLON	2,82 €		2,82 €
GANAGOBIE	78 957,56 €		78 957,56 €
HAUTES-DUYES (LES)	-773,96 €		-
JAVIE (LA)	21 420,39 €		773,96 €
MAJASTRES	334,40 €		21 420,39 €
MALIJAI	109 744,33 €	12 253 €	334,40 €
MALLEFOUGASSE-AUGES	44 428,70 €		121 997,33 €
MALLEMOISSON	73 449,58 €		44 428,70 €
MARCOUX	-17 922,29 €		73 449,58 €
MEES (LES)	1 346 132,71 €		-
MEZEL	-27 408,55 €		17 922,29 €
MIRABEAU	27 019,63 €		1 346 132,71 €
MONTCLAR	196 831,64 €		-
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	158 961,58 €		27 019,63 €
PEYRUIS	376 060,53 €	16 479 €	196 831,64 €
PRADS-HAUTE-BLEONE	20 857,10 €		158 961,58 €
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	-12 750,75 €		392 539,53 €
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	307 775,54 €		20 857,10 €
SAINT-JEANNET	7 384,04 €		-
SAINT-JULIEN-D'ASSE	5 558,81 €		12 750,75 €
SAINT-JURS	623,86 €		307 775,54 €
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	2 393,23 €		7 384,04 €
SELONNET	101 264,93 €		5 558,81 €
SEYNE LES ALPES	452 475,83 €		623,86 €
THOARD	20 160,95 €		2 393,23 €
VERDACHES	8 246,13 €		101 264,93 €
VERNET (LE)	25 394,71 €		452 475,83 €
VOLONNE	65 669,75 €	7 719 €	20 160,95 €
TOTAL	7 695 047,96 €	70 452 €	8 246,13 €
			25 394,71 €
			73 388,95 €
			7 765 499,96 €

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du 11 octobre

SERVICE FINANCIER

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

N°03

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre

Objet :

ADMISSION EN
NON VALEUR

Était absente :

SAMB Clémence

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

Monsieur Francis KUHN, adjoint délégué aux finances, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le comptable public assignataire de la ville de Digne- les-Bains nous a transmis la liste des créances irrécouvrables dont il demande l'admission en non- valeur ci jointe. Celle-ci comprend des créances éteintes (liquidations judiciaires- surendettement avec effacement des dettes) pour 35 421,37 euros et des créances dont le recouvrement est fortement compromis ou inférieures au seuil de poursuite pour 14 568,82 euros.

Après analyse et échanges avec ses services en charge du recouvrement des créances de la commune,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Les crédits nécessaires étant prévus au budget primitif 2023 article 6541 et une provision pour créances impayées étant constituée.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202303-DE



Il vous est proposé :

- De reprendre la provision constituée pour les créances irrécouvrables à hauteur de 49 990,19 euros
- D'admettre en non-valeur la liste des créances irrécouvrables figurant en annexe pour 49 990,19 euros.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

REPREND la provision constituée pour les créances irrécouvrables à hauteur de 49 990,19 euros,

ADMET en non-valeur la liste des créances irrécouvrables figurant en annexe pour 49 990,19 euros.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

Exercice	N° de pièce	Nom du débiteur	Reste à recouvrer	Code empêchement
2010	T-715529290031	morel isabelle	64,79	Surendettement
2010	T-716252610031	gini gregory	31,47	Surendettement
2011	T-716256050031	gini gregory	20,06	Surendettement
2012	T-715538170031	ech chafa magguy et abdelkebir	36,61	Surendettement
2012	T-715538180031	clerel n/gonzalvez a	78,05	Surendettement
2012	T-715539160031	bretaire sylvain	3,59	Surendettement
2012	T-716257100031	ech chafa magguy et abdelkebir	9,31	Surendettement
2012	T-716259370031	bretaire sylvain	14,75	Surendettement
2013	T-716260460031	bretaire sylvain	6,8	Surendettement
2013	T-716260500031	bretaire sylvain	0,27	Surendettement
2013	T-716261400031	bretaire sylvain	29,53	Surendettement
2013	T-716262410031	bretaire sylvain	14,77	Surendettement
2015	T-716268730031	foglia laurent	11,89	Surendettement
2015	T-716270270031	foglia laurent	8,77	Surendettement
2017	T-715498290031	el mnaia ali	129,88	Surendettement
2017	T-715506900031	el mnaia ali	137,56	Surendettement
2018	T-1054 R-2 A-90	illico presto	231,44	Surendettement
2018	T-1054 R-2 A-116	la taverne	1276,4	Liquidation judiciaire
2018	T-715507850031	el-mnaia ali	71,18	Liquidation judiciaire
2018	T-715508700031	autoglassdigne/lj	68,03	Surendettement
2018	T-715512470031	el mnaia ali	131,79	Liquidation judiciaire
2018	T-716232450031	el-mnaia ali	29,57	Surendettement
2018	T-716235240031	autoglassdigne/lj	23,93	Surendettement
2018	T-716238120031	el mnaia ali	37,03	Liquidation judiciaire
2019	T-8758 R-1 A-2	a la bonne heure	693,77	Surendettement
2019	T-878 R-2 A-112	la taverne	1276,4	Liquidation judiciaire
2019	T-715517240031	el mnaia ali	119,57	Liquidation judiciaire
2019	T-716241450031	el mnaia ali	46,56	Surendettement
2014	T-715545850031	oco michelle	125,94	Surendettement
2014	T-715548060031	oco michelle	139,44	Surendettement
2014	T-716265700031	oco michelle	53,29	Surendettement
2015	T-722 R-3 A-125	la taverne	1065,4	Liquidation judiciaire

2015	T-715549300031	echchafa magguy	30,39	Surendettement
2015	T-715549740031	oco michelle	136,77	Surendettement
2015	T-715551640031	oco michelle	106,28	Surendettement
2015	T-715553330031	oco michelle	108,38	Surendettement
2016	T-715497530031	oco michelle	100	Surendettement
2016	T-716232050031	echchafa magguy	3,22	Surendettement
2017	T-684 R-2 A-119	la taverne	1276,4	Liquidation judiciaire
2017	T-715500370031	oco michelle	49,8	Surendettement
2017	T-716228300031	agugliaro lorenza	16,25	Surendettement
2018	T-1054 R-2 A-109	la fabrik	90,79	Liquidation judiciaire
2019	T-878 R-2 A-105	la fabrik	91	Liquidation judiciaire
2011	T-715536740031	gini gregory	80,04	Surendettement
2013	T-715541720031	bretaire sylvain	13,97	Surendettement
2013	T-715542140031	bretaire sylvain	17,89	Surendettement
2013	T-715543010031	bretaire sylvain	118,79	Surendettement
2013	T-715544360031	toural berangere	135,95	Surendettement
2013	T-716260880031	toural berangere	54,57	Surendettement
2013	T-716262490031	toural berangere	53,93	Surendettement
2014	T-715547700031	toural berangere	72,55	Surendettement
2014	T-716263150031	toural berangere	64,2	Surendettement
2014	T-716264320031	bretaire sylvain	44,3	Surendettement
2014	T-716265210031	bretaire sylvain	39,81	Surendettement
2014	T-716265410031	toural berangere	78,33	Surendettement
2015	T-715549100031	toural berangere	202,32	Surendettement
2015	T-715551360031	foglia laurent	42,23	Surendettement
2015	T-715551560031	toural berangere	179,45	Surendettement
2015	T-715552720031	toural berangere	211,24	Surendettement
2015	T-715554150031	foglia laurent	59,2	Surendettement
2015	T-716266860031	bretaire sylvain	34,33	Surendettement
2015	T-716267150031	toural berangere	81,18	Surendettement
2015	T-716268860031	toural berangere	71,29	Surendettement
2015	T-716270320031	toural berangere	85,17	Surendettement
2016	T-715499540031	toural berangere	203,56	Surendettement
2016	T-716224840031	toural berangere	81,83	Surendettement
2017	T-715499190031	galmard virginie	38,34	Liquidation judiciaire
2017	T-715501060031	agugliaro lorenza	40,83	Surendettement
2017	T-715502290031	toural berangere	88,43	Surendettement
2017	T-715502590031	agugliaro lorenza	88,43	Surendettement
2017	T-716225390031	toural berangere	32,16	Surendettement

2015	139	LE GRAND CAFE	2385	Liquidation judiciaire
2015	149	LE SYMPOSIUM SARL MILIO	2017,8	Liquidation judiciaire
2015	54	CASA PHONE	33,6	Liquidation judiciaire
2015	65	ISAFLOL JARDINERIE	742,05	Liquidation judiciaire
2015	68	KHAAN	1101,6	Liquidation judiciaire
2015	83	OLIVE'S SARL	11049,5	Liquidation judiciaire
2018	90	ILLICO PRESTO	234,44	Liquidation judiciaire
2009	1401	BRASSERIE DU PALADIO SARL	3681	Liquidation judiciaire
2009	1440	CASA PHONE/CYBER-CAFE	12	Liquidation judiciaire
2009	7,15524E+11	RUBINI VALERIE/RAPIDO	7,5	Liquidation judiciaire
2009	7,15524E+11	oco michelle	22,44	Liquidation judiciaire
2009	158	BIR NACIYE-L'ORIENTALE	142	Surendettement
2009	234	BRASSERIE LE PALADIO STE	3681	Liquidation judiciaire

TOTAL 6542 créances éteintes

35 421,37 €

1998	736	FORTOUL SA	115,95	
1999	347	FORTOUL ENTREPRISE	15,24	
1999	334	FORTOUL ENTREPRISE	7,62	
1999	755	FORTOUL ENTREPRISE	196,66	
2003	717	BRASSERIE DE L ETOILE SARL	1538,5	
2005	47	BOUHAKAK Houcine	106,2	
2005	423	BAR LA CIGALE	220	
2005	530	RANDO LAVANDE	30	
2005	1050	POMPES FUNEBRES DU BUECH	24	
2005	1310	UNIVERSITE DE PROVENCE	804,2	
2006	906	ROTH MARTIAL	123,24	
2006	432	RANDO LAVANDE	30	
2007	97	BOUHAKAK Houcine	113,89	
2007	467	BIR NACIYE-L'ORIENTALE	126	
2007	511	LE PECHE MIGNON SARL	15	
2007	1298	LA POTE/DIGNE CTC	50	
2007	445	RANDO LAVANDE	30	
2008	299	BIR NACIYE-L'ORIENTALE	126	
2008	723	SCICV LE CLOS SOLEIA	84	
2008	155	POMPES FUNEBRES DU BUECH	24	
2008	277	RANDO LAVANDE	30	
2008	693	DRAI Samuel	137	

7

2009	199581731	lafon sa		37,08
2009	7,15524E+11	BONIFACE MATHIEU		22,44
2009	1006	CLEAR CHANEL FRANCE		49,64
2009	1022	GEMO		180
2009	1067	QUERCUS SARL		90
2009	1068	KEMY SARL SHOPI DIGNE		270
2009	1132	BOUTANE Philippe		150
2009	1217	LAVERIE ASL		40
2009	1219	LE PINCELIER SARL		38
2009	1457	BRASSERIE LE LIDO DGFD		670
2009	1270	ALIDIS STE - 8 A 8		99,5
2009	1318	SARL IMMO 04 MM THOR VILAIN		29
2009	1321	ABBOU JOELLE		50
2009	1331	BIR NACIYE-L'ORIENTALE		136
2009	1370	MUTOPTIC CENTRE OPTIQUE MUTUALIS		15
2009	1383	BOURGIGNON NEGRIN-AXA		25
2009	1400	VAL DURANCE EXPANSION		31
2009	1403	REST.LE CAPITOLE - SARL TITAN -		1630
2009	1413	RESTAURANT UGHETTO EURL -		39
2009	1460	L'AMIE CALIN CUAZ M		35
2009	7,15524E+11	BERNARD CHRISTIAN GEORGES		22,44
2009	7,15524E+11	PLAZA - Diego		22,44
2009	7,15524E+11	GARIN PASCAL		22,44
2009	7,15524E+11	ARGIGNY MARIE GWANAEL		22,44
2009	7,15524E+11	MANSUY - Gerard		22,44
2009	7,15524E+11	NOAILLES - Delphine		14,94
2009	7,15524E+11	MOREL ISABELLE		22,44
2009	7,15524E+11	DELOYAL JEAN MARC		22,44
2009	7,15524E+11	FORMATION APPRENTI		33,46
2009	7,15524E+11	HINDERCHIED - Marie Rose		22,44
2009	7,15524E+11	HINDERCHIED GEORGES		22,44
2009	7,15524E+11	DUPOUY MICHEL		22,44
2009	7,15524E+11	VASSEUR ALAIN		16,19
2009	7,15524E+11	VASSEUR ALAIN		16,19
2009	7,15524E+11	LATUREL - Andree		22,44
2009	7,15524E+11	LAPOTRE Agnes		22,44
2009	7,15524E+11	DEPREZ MARIE CHRISTINE		22,44
2009	7,15524E+11	MILLET - Sylvie		22,44
2009	7,15524E+11	VITRAN VIRGINIE		22,44

2009	7,15524E+11	BELLANCOURT - Sylvie	22,44
2009	7,15524E+11	DERCK - Angelique	22,44
2009	7,15524E+11	AUDIBERT ROLLAND	22,44
2009	7,15524E+11	MAISAN MICHELINE	22,44
2009	7,15524E+11	FILLIERE CHARLES	22,44
2009	7,15524E+11	GRUPPOSO - Rosalie	22,44
2009	7,15524E+11	ROTONDARO FRANCO	22,44
2009	7,15524E+11	AUZET - Felix	22,44
2009	7,15524E+11	LAVAU JEAN MICHEL	22,44
2009	7,15524E+11	MARTIN CHRISTOPHE	22,44
2009	7,15524E+11	FORTOUL LOUIS	24,14
2009	7,15524E+11	SOUIDI - Yasmine	22,44
2009	7,15524E+11	AMDOUNI SYLVIANE	22,44
2009	7,15524E+11	ROCHARD OLIVIER	22,44
2009	7,15524E+11	BOGO2 PANO BOUTIQUE	22,44
2009	7,15524E+11	LAKHLEF SAAD	22,44
2009	7,15524E+11	ROJI MOSTAFA	22,44
2009	7,15524E+11	TREMELLAT - Florence	22,44
2009	7,15524E+11	ARSCAUD GAEL	22,44
2009	7,15524E+11	PONT VERONIQUE ISNARDON A	22,44
2009	7,15524E+11	ROUX EMILE	22,44
2009	7,15524E+11	ROUSSEAU - Stephane	22,44
2009	7,15524E+11	LE JEAN YVES	22,44
2009	7,15524E+11	CASORLA - MARCELLE	22,44
2009	7,15524E+11	LEMAIRE SOLANGE	22,44
2009	7,15524E+11	SALOME - Francois	22,44
2009	7,15524E+11	DUFIEUX ALAIN	22,44
2009	7,15524E+11	JEAN FREDERIC	22,44
2009	7,15524E+11	BOURHABA FATIMA	22,44
2009	7,15524E+11	alpi	22,44
2009	7,15524E+11	COSTE GEORGES	22,44
2009	7,15524E+11	BRANSSIER SAUVAT NICOLAS	22,44
2009	7,15524E+11	MOLINA DIDIER	22,44
2009	7,15524E+11	HUET CHAUVIN - Monique	22,44
2009	7,15524E+11	SADON - Jean Michel	22,44
2009	7,15524E+11	DE MARIE	22,44
2009	7,15524E+11	SANCHEZ MANUEL	22,44
2009	7,15524E+11	BERNHARD MARIE THERESE	22,44
2009	7,15524E+11	CASINO FRANCE STE ALIMENTATION	149



2009	84	ALIDIS STE 8 A 8	99,5
2009	145	ABBOU JOELLE	50
2009	208	JARDINS FLEURIS SARL	130
2009	215	BOURIGNON NEGRIN-AXA	25
2009	233	VAL DURANCE EXPANSION	31
2009	236	REST,LE CAPITOLE-SARL TITAN	1630
2009	259	DECAMPS ERIC CAMION PIZZA GARE	60
2009	405	CANUT ROLAND	45
2009	695	POMPES FUNEBRES DU BUECH	24
2009	129110631	phm sarl	95,38
2009	1312	RANDO LAVANDE	30
2009	7,15524E+11	TORREGROSSA CEDRIC	22,44
2009	7,15524E+11	GIRAUD PAUL JEAN HENRI	22,44
2009	7,15524E+11	CATEL FRANCK	22,44
2009	7,15524E+11	CHARBONNEL - Nicolas	22,44
2009	7,15524E+11	PASCUAL - Mathieu	22,44
2009	7,15524E+11	DIBOUCH HIND	22,44
2009	7,15524E+11	MANSUY - HELENE	22,44
2009	7,15524E+11	AKDENIZ SENOL	22,44
2009	7,15524E+11	PERON FLORIAN	22,44
2009	7,15524E+11	HERVE PATRICE	22,44
2009	7,15524E+11	ABBASSI ABDELKADER	22,44
2009	7,15524E+11	DEWAELE BRUNO	22,44
2009	7,15524E+11	PARIS AURELIEN	22,44
2009	7,15524E+11	OUFKIR ASMA	22,44
2009	7,15524E+11	HERNANDEZ MARIE HELENE	22,44
2009	7,15524E+11	LETAILLEUR VANESSA	22,44
2009	7,15524E+11	MONTES MAGALI	22,44
2009	7,15524E+11	BOUDJEDOUR DERRADJI	22,44
2009	7,15524E+11	LE DENISE	22,44
2009	7,15524E+11	DE DENISE	22,44
2009	7,15524E+11	BAUMANN PHILIPPE	22,44
2009	7,15524E+11	SAS REXEL	22,44
2009	7,15524E+11	LAOUADI EX	22,44
2009	7,15524E+11	A TOUT BIO	22,44
2009	7,15524E+11	TOQUARD DAVID	22,44
2009	7,15524E+11	HOUSSAIS STEVEN	22,44
2009	7,15524E+11	MARINO JEAN DANIEL	22,44
2009	7,15524E+11	RODRIGUES JEAN	22,44

2009	7,15525E+11	TEXIER SEBASTIEN	22,44
2009	7,15525E+11	CADIERE JEAN BAPTISTE	22,44
2009	7,15525E+11	CAPELY REMY	22,44
2009	7,15525E+11	CELLES JEAN VINCENT	22,44
2009	7,15525E+11	CESTRIERES PASCAL	7,5
2009	7,15525E+11	CHAVES CACO MATHIS	22,44
2009	7,15525E+11	SFR	22,44
2009	7,15525E+11	GARNIER MICKAEL	22,44
2009	7,15525E+11	SEUILLEBOIS ARTHUR	22,44
2009	7,15525E+11	DEVERRIERE CINDY	22,44
2009	T-715524710031	el khaine zakia	22,44
2009	T-715524720031	flechais e/prescrit	22,44
2009	T-715524730031	vidau emilie	22,44
2009	T-715524740031	audemard eliane	22,44
2009	T-715524750031	bourega yasmina	22,44
2009	T-715524760031	cantagrel katy	22,44
2009	T-715524780031	elie christine	22,44
2009	T-715524790031	dusquene daniel	22,44
2009	T-715524800031	eymery antonin	22,44
2009	T-715524810031	giraud sebastien	22,44
2009	T-715524820031	godeffroy remy	22,44
2009	T-715524830031	hicham nabil	22,44
2009	T-715524850031	lafond	22,44
2009	T-715524860031	lemay gregory	22,44
2009	T-715524890031	obame allogho wilfried	22,44
2009	T-715524900031	paglia guillaume	22,44
2009	T-715524910031	pelestor florian	22,44
2009	T-715524920031	pereira michael	22,44
2009	T-715524930031	peynot dominique	22,44
2009	T-715524960031	leplat david	22,44
2009	T-715524970031	di gioia guillaume	22,44
2009	T-715524980031	tenet dominique	22,44
2009	T-715524990031	amrouni fabien	22,44
2009	T-715525000031	geronimo simoes amandio	22,44
2009	T-715525010031	fernandez isabelle	22,44
2009	T-715525020031	castillon cindy	22,44
2009	T-715525030031	bres sylvie	22,44
2009	T-715525040031	coulet maurice	22,44
2009	T-715525050031	dauendorffer antoine	22,44

2009	T-715525060031	missud alain	22,44
2009	T-715525070031	delaye maurice	22,44
2009	T-715525080031	magaud eva	8,89
2009	T-715525090031	laouadi seddik	22,44
2009	T-715525100031	piazza patricia	22,44
2009	T-715525120031	pomes laurent	22,44
2009	T-715525130031	thibault maurice	22,44
2009	T-715525140031	kissanbou n banby jean di	22,44
2009	T-715525150031	berger benoit	22,44
2009	T-715525160031	malet jean francois	22,44
2009	T-715525170031	benzenet antoine	22,44
2009	T-715525180031	cremades xavier	22,44
2009	T-715525190031	ivol frederic	22,44
2009	T-715525200031	albrand christiane	22,44
2009	T-715525210031	likaj lavourim	22,44
2009	T-715525220031	pietri simon	18,85
2009	T-715525240031	malcappe jean claude	22,44
2009	T-715525250031	gilly allio carole	22,44
2009	T-715525270031	guichard sandra	22,44
2009	T-715525280031	heyris aurelie	22,44
2009	T-715525290031	tartanson eliane	22,44
2009	T-715525300031	nacelle cindy	22,44
2009	T-715525320031	conte marie francoise	22,44
2009	T-715525330031	puntheller raymonde	18,85
2009	T-715525340031	romano	22,44
2009	T-715525350031	feraud sandrine	22,44
2009	T-715525360031	benbakir jean christophe	22,44
2009	T-715525380031	brun ducret flavien	22,44
2009	T-715525390031	hery florence	22,44
2009	T-715525400031	syndic	22,44
2009	T-715525410031	cilona francois	22,44
2009	T-715525420031	martino vanessa	22,44
2009	T-715525430031	alfa	22,44
2009	T-715525440031	romero julie	22,44
2009	T-715525450031	sicard pierre	22,44
2009	T-715525460031	ortega jean claude	22,44
2009	T-715525470031	saue emilie	22,44
2009	T-715525480031	marin cudraz christian	22,44
2009	T-715525490031	vallin nathalie	22,44

2009	T-715525500031	mouillet laetitia	22,44
2009	T-715525510031	dubois nicolas	22,44
2009	T-715525520031	rogister jessica	21,64
2009	T-715525530031	brunet bernard	22,44
2009	T-715525540031	dini cecile	22,44
2009	T-715525550031	laouadi ali	22,44
2009	T-715525570031	wienhoeft gaelle	22,44
2009	T-715525580031	lacarelle tamazirt estell	22,44
2009	T-715525590031	barthes gaelle	22,44
2009	T-715525610031	reynier jean	22,44
2009	T-715525620031	angius et megrhaoui	22,44
2009	T-715525630031	ayari ahmed	22,44
2009	T-715525640031	arnaud catherine	22,44
2009	T-715525650031	micheletto s guichard s	22,44
2009	T-715525660031	izzet yildirim	19,82
2009	T-715525670031	escande sylvie	14,94
2009	T-715525680031	leca richard jean marc et	22,44
2009	T-715525690031	neves alves georges	22,44
2009	T-715525700031	martinazzo j lavoignat c	22,44
2009	T-715525710031	fourniaire daniel	22,44
2009	T-715525720031	lemarchadour veiga daniel	22,44
2009	T-715525740031	madi soule said et hachim	22,44
2009	T-715525750031	riviere xavier	22,44
2009	T-715525760031	henriques dimitri	22,44
2009	T-715525770031	plavis schipani amandine	22,44
2009	T-715525780031	meddeb et arfaoui	22,44
2009	T-715525790031	rety fabienne	22,44
2009	T-715525800031	ghirardelli florian	22,44
2009	T-715525810031	kauk virginie	22,44
2009	T-715525830031	mema wilfried	39,64
2009	T-715525840031	moisio odette	22,44
2009	T-715525850031	vezzaro ghislaine	22,44
2009	T-715525860031	el baz jany	17,34
2009	T-715525870031	salvadori andree ep mekri	22,44
2009	T-715525880031	meyer robert	39,64
2009	T-715525890031	vezzaro ghislaine	22,44
2009	T-715525910031	wan technologie	22,44
2009	T-715525920031	djellouli kheira	22,44
2009	T-715525930031	gauthier nathalie	22,44

2009	T-715525940031	07000_07000_RV41_ETAT_RESTES_A_
2009	T-715525950031	cullet lionel
2009	T-715525960031	manent nicole
		mathieu et roger

TOTAL Non Valeur 14 568,82 €

TOTAL 6542+TOTAL NV 49 990,19 €



EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2023

Séance du 11 octobre

SERVICE : FINANCIER

N°04

Objet :

**ADOPTION DE LA
NOMENCLATURE
BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M57
AU 1^{ER} JANVIER
2024**

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre

Etait absente :

SAMB Clémence

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Digne-les-Bains son seul budget principal (le Parking Gassendi appliquant la comptabilité M4 des services publics industriels et commerciaux n'est pas concerné par ce changement de nomenclature).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Il vous est donc proposé

- d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée avec références fonctionnelles pour le budget principal de la Ville de Digne-les-Bains au 1^{er} janvier 2024

- d'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

ADOpte la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée avec références fonctionnelles pour le budget principal de la Ville de Digne-les-Bains au 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier joint en annexe,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023



ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202304-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - LE CADRE JURIDIQUE ET LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES	5
I - LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES.....	5
A - LE PRINCIPE DE L'ANNUALITE	5
B - LE PRINCIPE DE L'UNIVERSALITE.....	6
C - LE PRINCIPE DE L'UNITE	7
D - LE PRINCIPE DE SINCERITE ET D'EQUILIBRE	8
E - LE PRINCIPE DE SPECIALITE.....	8
F - LE PRINCIPE DE LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE	9
G - LA PERMANENCE DES METHODES	10
II - LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE.....	11
A - LA STRUCTURE DU BUDGET	11
B - PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET	12
III- LE CALENDRIER ET LA PREPARATION BUDGETAIRE.....	13
A - LE CALENDRIER.....	13
B - ORGANISATION ET PREPARATION BUDGETAIRE	14
C - DEROULE DES ETAPES BUDGETAIRES DE LA COMMUNE DE MANOSQUE.....	16
CHAPITRE 2 - L'EXECUTION BUDGETAIRE.....	17
I - MODIFICATION DU BUDGET EN COURS D'ANNEE.....	17
A - LE VIREMENT DE CREDIT HORS AP/CP	17
B - LA DECISION MODIFICATIVE	17
II - L'EXECUTION DES DEPENSES.....	18
A - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT	19
B - LA GESTION DE LA FACTURE ET DU SERVICE FAIT (LA LIQUIDATION)	20
C - LE MANDATEMENT.....	22
D - LE PAIEMENT.....	22
III - L'EXECUTION DES RECETTES.....	23
A - ENGAGEMENT DES RECETTES.....	23
B - EMISSION DES TITRES DE RECETTES.....	23
IV - LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE ET OPERATIONS PARTICULIERES.....	24
A - LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE.....	24
B - LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS	24



C - LES CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE.....	25
D - LES REPORTS DE CREDITS DE FONCTIONNEMENT.....	25
E - LES RESTES A REALISER DE CREDITS D'INVESTISSEMENT	25
F - LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT	25
V - LA CLOTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE.....	27
A - LE COMPTE DE GESTION (CDG).....	27
B - LE COMPTE ADMINISTRATIF (CA)	27
C - LA FUSION DU CDG ET DU CA : LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)	27
VI - L'ANALYSE DES COMPTES.....	29
A - LES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION	29
B - LA CAPACITE DE DESENETTEMENT	30
C - LES RATIOS FINANCIERS ET BUDGETAIRES	30
CHAPITRE 3 - LA GESTION PLURIANNUELLE	32
I - LE PLAN PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS (PPI).....	32
II - LES OPERATIONS PLURIANNUELLES.....	33
GLOSSAIRE.....	34

INTRODUCTION

Le référentiel budgétaire et comptable *M57* sera généralisé au 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- Adoption de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14)
- Adoption d'un règlement budgétaire et financier fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune. Ce RBF est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Ce règlement définit les principales règles de gestion internes propres à la ville et conformément à l'organisation de ses directions et services et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable. Il rassemble dans un document unique l'ensemble des procédures, harmonise des règles et la terminologie utilisées tout en garantissant la permanence des méthodes. Il vise également à créer une culture de gestion et à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialisés, tout en contribuant à développer l'ingénierie financière déconcentrée au niveau des directions et des services gestionnaires. Il traite des concepts de base notamment de la gestion annuelle et pluriannuelle des crédits nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques menées par la municipalité, des principes budgétaires garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes, des documents budgétaires, du calendrier et de son exécution.

CHAPITRE 1 - LE CADRE JURIDIQUE ET LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

I – LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES

La comptabilité communale est régie par les règles définies dans le cadre du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

A – LE PRINCIPE DE L'ANNUALITE

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Dès lors, le budget de la commune couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois les collectivités ont jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, pour adopter leur budget (ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante).

Exceptions au principe :

- **La journée complémentaire**

Opérations concernant la section de fonctionnement :

La journée comptable du 31 décembre N se prolonge jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre l'émission de mandats correspondants à des services faits au plus tard le 31 décembre mais dont les factures n'ont été reçues que durant le mois de janvier, et des titres correspondants à des droits acquis au 31 décembre.

Elles peuvent concerner également des opérations d'ordre de chacune des deux sections (fonctionnement et investissement).

- **Les rattachements**

Ils ne concernent que la section de fonctionnement.

Cette méthode comptable sert à limiter l'utilisation de la journée complémentaire. Ils permettent de constater par une écriture spécifique (au nom du trésorier) la dépense ou la recette de fonctionnement, alors même que la pièce comptable n'est pas encore parvenue en mairie. En dépense, il faut que le service soit fait, c'est-à-dire que la dépense ait bien été réalisée. En recette, il faut que les droits soient acquis ou constatés. L'objectif est de tout comptabiliser sur l'exercice de référence pour avoir ainsi une vision la plus juste et sincère possible.

- **Les reports de crédits**

Ce sont les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais dont le service n'a pas été fait au 31 décembre de l'année et par conséquent non mandatées, qui sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.

- **Les anticipations budgétaires**

L'article L.1612-1 du CGCT permet à l'exécutif jusqu'à l'adoption du budget primitif :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite du budget voté l'année précédente.
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et restes à réaliser. Ces anticipations budgétaires sont également appelées « crédits d'urgence ».

B – LE PRINCIPE DE L'UNIVERSALITE

Ce principe comprend deux règles :

- **La règle de non contraction entre les recettes et les dépenses.**

Cette règle est aussi appelée règle du produit brut. Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer au budget de façon séparée sans compensation entre elles, chacune y figurant pour son montant intégral.

Exemple : pour l'achat d'un véhicule neuf avec reprise d'un véhicule figurant dans le parc de la collectivité, deux écritures seront nécessaires : une dépense pour l'achat du véhicule neuf et l'inscription à l'inventaire des biens de la collectivité, ensuite une recette pour la vente (reprise) du véhicule existant et la sortie de l'inventaire. Lors du paiement par le comptable public, il n'y aura qu'un seul paiement. La contraction se fait donc en trésorerie mais ne peut pas se faire budgétairement.

- **La règle de non affectation des recettes aux dépenses.**

Toutes les recettes ont vocation à financer toutes les dépenses et il est interdit d'affecter une recette à une dépense particulière.

Exceptions au principe :

- Les budgets annexes : les recettes sont forcément affectées aux dépenses ;
- Les subventions d'investissement affectées au financement d'un équipement ;
- Les emprunts qui ne peuvent financer qu'une dépense d'investissement et en aucun cas une dépense de fonctionnement ;
- Les dons et legs, qui ne peuvent être utilisés que conformément à la volonté du donateur s'il y en a une ;
- Les dépenses et recettes relatives aux opérations pour le compte de tiers.

C – LE PRINCIPE DE L'UNITE

Toutes les dépenses et toutes les recettes d'une collectivité territoriale doivent figurer dans un document unique. C'est une règle de forme et de présentation mais aussi un impératif technique et politique qui permet de :

- Connaître le volume exact du budget,
- Vérifier que le budget ait été établi de manière sincère et véritable,
- Constater l'équilibre réel du budget,
- Contrôler l'utilité des dépenses,
- Faciliter la transparence pour l'administré.

Il est plus difficile d'avoir une vue complète des opérations financières s'il y a plusieurs documents budgétaires.

L'objectif du principe de l'unité est de permettre aussi à l'assemblée délibérante d'avoir une vision globale et complète des prévisions de recettes et de dépenses, pour exercer ainsi son rôle de contrôle démocratique sur le budget.

Exceptions au principe :

- **Les budgets modificatifs**

Il existe deux sortes de budgets qui modifient, en cours d'exercice, le budget primitif : le budget supplémentaire (BS) et les décisions modificatives (DM).

- **Les budgets annexes**

Sont obligatoirement constitués en budgets annexes les services publics industriels et commerciaux, les services à caractère administratif sans personnalité juridique que la collectivité a souhaité individualiser, les services à caractère social gérés par la collectivité elle-même et les activités de lotissement et d'aménagement de zones. Il s'agit d'individualiser une activité qui tend à produire des services ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix. Par conséquent, la section de fonctionnement doit s'équilibrer par les seules recettes provenant du service.

Souvent, ces budgets annexes répondent à une instruction comptable spécifique (par exemple la M49 pour l'eau et l'assainissement, M4 pour le stationnement) et admet, soit de droit, soit à titre optionnel, un régime réel de TVA tant en fonctionnement qu'en investissement (acquittée sur les achats, perçue sur les recettes). Le solde de TVA est remboursé par l'Etat s'il est positif pour la collectivité. Par contre, la collectivité acquitte la différence auprès de l'Etat s'il est négatif.

L'assemblée délibérante doit voter obligatoirement, pour chaque budget annexe, un budget primitif et éventuellement des DM si nécessaire.

Il convient de préciser que le principe d'unité nécessite que budget principal et les budgets annexes soient votés lors de la même séance (sauf création d'un budget annexe en cours d'exercice ex reprise d'une activité en régie directe).

La ville de Digne-les-Bains, à la date du présent règlement, compte un budget principal (M57) et un budget annexe (M4) : Parking Gassendi.

Les nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur sont téléchargeables sur le site internet : collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables, de l'année en cours.

- **Les budgets autonomes**

C'est l'ensemble des recettes et des dépenses prévues et autorisées pour un service particulier doté de l'autonomie budgétaire et financière mais aussi de la personnalité juridique. De ce fait, le service public concerné sera géré par un établissement public dirigé par un conseil d'administration et non par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ces budgets sont votés par les instances responsables de l'établissement.

D – LE PRINCIPE DE SINCERITE ET D'EQUILIBRE

Chaque budget comprend deux sections : fonctionnement et investissement.

L'équilibre du budget est une obligation juridique pour une collectivité territoriale qui ne peut, en aucun cas, présenter un budget en déficit. Seul l'Etat peut le faire.

Trois obligations cumulatives sont à respecter :

- **Un double équilibre** : il ne s'agit pas seulement d'un équilibre global du budget mais il faut que chaque section, fonctionnement et investissement, soit équilibrée.
- **Equilibre réel et non simplement comptable** : les recettes et les dépenses doivent être évaluées de manière sincère et véritable, sans omission, majoration ou minoration.
- **Le remboursement du capital des emprunts et des avances remboursables doit être assuré par des recettes définitives propres de la section d'investissement de la collectivité majorée du prélèvement sur les recettes de fonctionnement au profit de la section d'investissement et éventuellement des dotations des comptes d'amortissement et de provisions. Il est interdit d'emprunter pour rembourser le capital dû.**

Exception au principe :

L'assemblée délibérante peut voter la section de fonctionnement en sur équilibre, autrement-dit avec plus de recettes que de dépenses.

E – LE PRINCIPE DE SPECIALITE

Les recettes constituent une simple évaluation qui peut être dépassée. Il est donc possible d'encaisser plus que prévu initialement au budget primitif.

Par contre, les dépenses sont évaluées de manière limitative, pour un objet précis. Les crédits votés ne peuvent être utilisés :

- uniquement pour une catégorie précise de dépenses, et
- sans pouvoir dépasser le montant prévu au budget.

Par contre, il n'y a aucune obligation de tout dépenser. Il est interdit d'utiliser les crédits prévus à une finalité différente. Les crédits restants, par exemple, pour le poste des dépenses

de personnel, ne pourront pas être utilisés par l'exécutif pour acheter du petit équipement, sauf modification préalable des crédits par l'assemblée délibérante (décision modificative).

Exception au principe :

- **Les dépenses imprévues**

En M14, l'assemblée délibérante pouvait voter en fonctionnement et en investissement des dépenses imprévues dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des 2 sections. En M57, ce dispositif est remplacé par la possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante au plus à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L. 5217-10-6 du CGCT (fongibilité des crédits).

Les dépenses réelles entraînent un flux financier avec un tiers, à l'inverse des dépenses d'ordre (par exemple l'amortissements des biens).

L'exécutif pouvait utiliser les dépenses imprévues pour des situations d'urgence ou des dépenses où aucun crédit n'a été prévu au budget. Il doit proposer une décision modificative venant diminuer les dépenses imprévues et amender le ou les articles sur le(s)quel(s) la nature de(s) dépenses impose de l(es) imputer.

- **Les chapitres**

Un chapitre correspond en règle générale aux deux premiers chiffres du compte par nature.

Dans le cadre du vote du budget par chapitre, les crédits seront alors appréciés de manière globale au niveau dudit chapitre, sans respecter les plafonds inscrits pour chaque nature qui compose le chapitre.

Exemples :

Chapitre 011 - charges à caractère général - il s'agit du regroupement des comptes 60 (sauf 6031), 61, 62 (sauf 621), 635 et 637.

Chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés - il s'agit du regroupement des comptes 621, 631, 633 et 64.

F - LE PRINCIPE DE LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

L'ordonnateur : le maire est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable : traditionnellement appelé le trésorier public, c'est un agent de l'Etat, il contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits ouverts par la commune.

Exception au principe :

- **Les régies d'avances (dépenses) et de recettes**

Elles permettent pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Conseil Municipal mais elle peut être déléguée au maire. C'est le cas de la commune de Digne-les-Bains, par conséquent les régies sont créées, modifiées, supprimées par décision du maire.

L'avis conforme du comptable public est une formalité obligatoire préalable à la décision de création, modification ou suppression de la régie.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par arrêté du maire sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité de leur chef de service. Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et/ou selon la périodicité prévue par l'acte de création/modification (ex au minimum mensuellement même si le montant maximum de l'encaisse n'est pas atteint).

Il informe le service financier du montant des sommes encaissées pour émission du titre de recette correspondant pour prise en charge dans la comptabilité de la commune.

Concernant les régies de dépenses, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur. Afin de reconstituer cette avance, le régisseur transmet au service financier un état des dépenses par nature ainsi que les justificatifs nécessaires correspondants pour émission des mandats pour prise en charge dans la comptabilité de la commune.

G - LA PERMANENCE DES METHODES

Le principe de permanence des méthodes permet la comparabilité des comptes dans le temps, les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes doivent être maintenues d'un exercice à l'autre. Seuls des changements de méthode imposés par une norme comptable ou par des dispositions législatives ou réglementaires permettent d'y déroger.

II – LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires :

- **Le budget primitif (BP)** remplit deux fonctions majeures : c'est un acte de prévision, il prévoit les recettes et les dépenses de la collectivité au titre d'une année. C'est un acte d'autorisation, seuls les crédits inscrits peuvent être exécutés. Il est présenté par le maire à l'assemblée qui le vote au plus tard le 15 avril de chaque année (30 avril les années de renouvellement des assemblées délibérantes).
- **Le budget supplémentaire (BS)** : c'est un budget de report permettant d'intégrer en cours d'exercice les résultats de l'exercice précédent, et les restes à réaliser en dépenses et en recettes tels qu'ils apparaissent au compte administratif. Si le budget primitif a anticipé ces reports, le budget supplémentaire n'a plus sa fonction première et n'est pas obligatoire.
C'est le cas de la commune de Digne-les-Bains qui reprend les résultats du compte administratif dans le budget primitif sans recourir au budget supplémentaire.
- **Les décisions modificatives (DM)** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires, le budget n'étant qu'un document prévisionnel. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes. Ces DM concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires. Elles peuvent prévoir également des recettes notifiées en cours d'année. Les DM font l'objet d'un vote en conseil municipal.
Elles interviennent soit à la demande des services gestionnaires de manière exceptionnelle et motivé auprès du service financier soit directement à l'initiative du service financier s'il s'agit de régulariser des écritures comptables ou qui relèvent de dépenses ou de recettes générales.
Elles sont variables en nombre chaque année en fonction des besoins.

A - LA STRUCTURE DU BUDGET

- Les sections :
Les dépenses et les recettes sont réparties dans le budget dans deux parties, appelées « sections » :
- **La section d'investissement** : elle englobe essentiellement, en dépenses, les opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont constituées de subventions, de recettes propres (FCTVA : fonds de compensation de la TVA, amendes de police, ...) et de l'emprunt.
Comptes de classe 1 : comptes de capitaux (fonds propres, emprunts et dettes assimilées)
Comptes de classe 2 : comptes d'immobilisations

- **La section de fonctionnement** : elle regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui représentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont issues de la fiscalité directe et indirecte, de dotations et participations notamment de l'Etat, de produits de services et du domaine et des produits divers.
Comptes de classe 6 : comptes de charges
Comptes de classe 7 : comptes de produits.

B - PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET

Le budget est présenté par nature ou par fonction selon le mode retenu par l'assemblée délibérante. Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature. La fonction correspond à un domaine d'intervention, par exemple fonction 2 : enseignement – formation professionnelle et apprentissage, fonction 3 : culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

La commune de Digne-les-Bains a choisi de détailler certaines fonctions de base pour répondre à des besoins analytiques.

Le budget est divisé en chapitres et nature ; les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin.

L'imputation budgétaire est composée de la nature comptable et de la fonction.

La commune de Digne-les-Bains a choisi de présenter son budget par nature avec une présentation croisée par fonction. Les crédits sont votés au niveau du chapitre, conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote.

Le budget est présenté par l'exécutif (le maire) à l'assemblée délibérante qui le vote. Pour être exécutoire, le budget doit être transmis au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours après son vote.

III- LE CALENDRIER ET LA PREPARATION BUDGETAIRE

A - LE CALENDRIER

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires (DOB).

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié l'article L.2312-1 du CGCT relatif au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Dorénavant le rapport des orientations budgétaires (ROB) doit comporter des informations énumérées par la loi.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le maire présente au conseil municipal, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport d'orientation budgétaire est complété par une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

✓ Calendrier réglementaire

1 ^{er} janvier	Début obligatoire de l'exercice budgétaire
15 avril	Date limite pour le vote du BP avec le DOB préalable dans les 2 mois pour les collectivités de plus de 3500 habitants - (reporté au 30 avril les années d'élection municipale)
31 décembre	Date limite pour voter le BS
21 janvier N+1	Date limite pour voter une DM exercice [N-1] en fonctionnement et opérations d'ordre, obligatoirement transmise au contrôle de légalité avant le 26 janvier
31 janvier N+1	Date limite légale de la journée complémentaire
31 mai N+1	Date limite de transmission du compte de gestion par le comptable public

30 juin N+1	Date limite de vote du compte financier unique (CFU), fusion du CG (compte de gestion) et du CA (compte administratif) de l'année[N-1]
15 juillet N+1	Date limite de transmission du compte administratif au contrôle de légalité

B - ORGANISATION ET PREPARATION BUDGETAIRE

L'organisation de la collectivité repose sur des pôles. Ces pôles sont déclinés en services. L'applicatif de gestion financière (SEDT de BERGER LEVRAULT) est organisée par services gestionnaires, tels que définis dans l'organigramme fonctionnel de la collectivité. Ils sont environ au nombre de 20.

Chaque service est responsable de ses propositions budgétaires et de la réalisation de son budget alloué.

a) Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent principalement les impôts et taxes (chapitre 73), les prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération (chapitre 70), les dotations et participations (chapitre 74), les locations permanentes ou occasionnelles (chapitre 75)

Le produit des impositions directes, les reversements de fiscalité ainsi que les dotations de l'Etat sont prévus par la Direction des Finances.

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues de la tarification des services doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs si tel est le cas.

Chaque service doit tout mettre en œuvre pour percevoir un maximum de recettes possibles.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

b) Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des subventions d'équipement, des emprunts contractés, des cessions patrimoniales, du FCTVA : fonds de compensation de la TVA ainsi que de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Les subventions sont inscrites au budget uniquement à l'appui d'un engagement juridique du partenaire financier (arrêté de subvention, convention...).

En vertu du principe de la non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

c) Les dépenses courantes de fonctionnement

Il s'agit des charges à caractère général (chapitre 011), des charges de gestion courantes (chapitre 65) et des atténuations de produits (chapitre 014).

Ces dépenses doivent être justifiées et analysées par les services gestionnaires au plus fin de la nomenclature c'est-à-dire par fonction – nature.

Il convient de distinguer les dépenses récurrentes incompressibles, des dépenses générées par de nouveaux investissements ou de nouvelles actions.

Les autres dépenses, notamment les charges financières sont évaluées par le service des finances.

d) Les charges de personnel

Elles sont évaluées par la direction des ressources humaines (DRH) de manière globale avec variation des effectifs titulaires et non titulaires.

Ces dépenses sont ensuite éclatées par fonction par le service des finances selon le pourcentage de réalisation de l'année précédente.

Les dépenses RH ne sont affectées ni par pôle ni par service. Elles sont regroupées au sein du service DRH. Le suivi analytique est effectué dans l'applicatif propre à la gestion des ressources humaines.

Les états du personnel titulaire et non titulaire font partie des annexes obligatoires à joindre aux documents budgétaires. Ils sont fournis par la direction des ressources humaines.

e) Les subventions de fonctionnement accordées

Les subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé correspondant à la nature comptable 6574 ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

L'individualisation de ces subventions se fait par une délibération spécifique d'attribution. De plus les subventions supérieures à 23 000 euros comportant des conditions d'octroi doivent faire l'objet d'une délibération distincte et d'une convention d'objectifs et de moyens. La ville de Digne- les- Bains conventionne avec les associations bénéficiaires dès le montant de 5 000 €.

Chaque service gestionnaire reçoit la notification de ses crédits « subventions accordées » en même temps que de ses autres crédits.

f) Les dépenses d'investissement

Les prévisions doivent s'inscrire dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI). Toute dépense proposée non prévue dans le PPI ne sera pas considérée comme prioritaire. Elle devra être dûment justifiée et fera l'objet d'un arbitrage final par Madame le Maire.

g) Les subventions d'investissement accordées

Elles font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204).

Il s'agit essentiellement de fonds de concours accordés à la Provence Alpes Agglomération (éclairage public- points d'apport volontaire- pluvial...), à d'autres personnes publiques (Conseil départemental ...), ou à des associations. Elles peuvent aussi concerner des organismes de logement social ou des particuliers pour des aides à l'habitat dans le cadre de la rénovation du cœur de ville. Elles sont prévues par le service des finances pour les unes et par les services gestionnaires pour les autres. Les fonds de concours font l'objet de convention qui détermine les modalités d'application et règles de versement.

h) L'annuité de la dette

L'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). Il s'agit d'une dépense obligatoire.

La prévision annuelle inscrite au budget est effectuée par le service des finances. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes au budget, s'agissant d'annexes obligatoires.

C – DEROULE DES ETAPES BUDGETAIRES DE LA COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS

Les dates sont données à titre indicatif et peuvent varier d'une année sur l'autre à la discrétion de l'exécutif municipal, sous réserve du respect des échéances légales.

Courant octobre : lettre de cadrage de Madame le Maire, adressée aux élus et chefs de service

Fin octobre : information du déroulement des opérations de clôture de l'exercice, du déroulement de la préparation budgétaire N+1

2ème quinzaine de novembre : transmission aux services gestionnaires de l'état des crédits consommés sur l'année N et maquette à compléter pour la préparation budgétaire N+1 en fonctionnement – Ajustement du PPI

1ère quinzaine de décembre : propositions budgétaires par les services gestionnaires pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement (rencontres entre techniciens, direction des finances et élus)

2ème quinzaine de décembre ou début janvier : transmission par la Direction des Ressources Humaines des prévisions budgétaires de la masse salariale (chapitre 012) des dépenses relatives aux indemnités, formation, mission des élus (chapitre 65) et des dépenses de fonctionnement du service RH (chapitre 011).

CHAPITRE 2 – L’EXECUTION BUDGETAIRE

I – MODIFICATION DU BUDGET EN COURS D’ANNEE

A - LE VIREMENT DE CREDIT HORS AP/CP

Durant l’année, des changements juridiques, économiques ou sociaux peuvent impliquer un besoin de crédits inférieurs ou supérieurs à l’estimation qui a été faite au moment de la préparation du budget. Afin de réajuster l’autorisation initiale, on utilise le virement de crédit interne. Il permet de transférer une somme d’un compte « origine » vers un compte « destination », au sein d’un même chapitre budgétaire (exemple 011 charges à caractère général).

Comme tout document budgétaire, le virement de crédit doit être équilibré. Cette procédure est administrative et ne nécessite pas d’approbation par le conseil municipal.

FONGIBILITE DES CREDITS

L’assemblée délibérante peut autoriser l’exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les taux sont fixés à l’occasion du vote du budget, et peuvent être différents selon les sections. Les décisions de virements de crédits sont soumises à l’obligation de transmission au représentant de l’Etat. Elles sont notifiées également au comptable public. L’assemblée en est informée au plus proche conseil suivant.

B - LA DECISION MODIFICATIVE

La décision modificative (DM) consiste à réajuster l’autorisation donné lors du vote du budget. Trois différences avec le virement de crédit :

- Le réajustement peut s’opérer entre chapitres budgétaires
- L’augmentation d’un compte peut s’équilibrer par la diminution d’un autre mais aussi par l’augmentation d’une recette
- La nécessité d’une validation par le conseil municipal afin d’approuver la modification des montants par chapitre.

II - L'EXECUTION DES DEPENSES

Au préalable, il convient d'évoquer les règles d'imputation de la dépense, à savoir fonctionnement ou investissement et quelques cas particuliers d'imputation comptable.

Il est important d'imputer les dépenses à la bonne nature comptable, afin de respecter la nomenclature du plan de compte ainsi que le principe de permanence des méthodes c'est-à-dire l'utilisation et la cohérence des informations comptables d'une année sur l'autre. Ceci dans le but de pouvoir analyser les données en interne et se comparer à d'autres collectivités.

✓ Fonctionnement ou investissement :

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion de la commune : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens de la commune.

La difficulté réside dans l'interprétation des dépenses de gros entretien, d'amélioration. Dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

✓ Quelques cas particuliers d'imputation comptable :

- Les contrats de prestations de services : nature 611
Le compte 611 contrats de prestations de service enregistre les dépenses facturées par un prestataire pour l'exécution d'un service public administratif c'est-à-dire tout service réalisé en lieu et place des services rendus par la collectivité au sens large et par opposition à un service industriel ou commercial, par exemple restauration scolaire, exploitation de la piscine...
- Les honoraires : nature 6226
S'imputent à ce compte les frais d'agent immobilier, les honoraires des publicitaires, les honoraires médicaux et paramédicaux qui ne se rapportent pas au personnel de la collectivité (ces derniers sont imputés au compte 6475), les différents conseils dont peut s'entourer la commune dans sa gestion et son organisation.
- Les études : nature 617 ou nature 2031
Le compte 617 enregistre les études et recherches qui ne visent pas à la réalisation d'un investissement (études d'organisation, études sur l'optimisation fiscale...).

Le compte 2031 enregistre les frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement (notamment les frais d'ingénierie et d'architecte). Ainsi, dès le lancement des travaux, les frais d'études sont virés à la subdivision du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

A l'inverse, si ces frais d'études ne sont pas suivis de travaux, alors ils sont réintégrés à la section de fonctionnement par le biais de l'amortissement sur une période de 5 ans (débit du compte 6811 crédit du compte 28031).

Il en est de même pour les frais d'insertion (nature 2033).

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations. Il s'agit d'écritures d'opérations d'ordre de transfert entre section (chapitre 042 en dépenses – chapitre 040 en recettes).

Les biens amortissables et leurs durées d'amortissement sont fixés par délibération.

Les 4 phases principales concernant le règlement d'une dépense sont :

- L'engagement
- La liquidation
- Le mandatement
- Le paiement.

A - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la commune crée ou constate :

- à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique),
- à son bénéfice un droit qui entraînera une recette.

L'engagement résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande.

L'engagement préalable est obligatoire en dépenses et en recettes, quelle que soit la section investissement ou fonctionnement.

Il permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- Constater l'engagement juridique (l'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique)
- Réserver les crédits correspondants sur les lignes budgétaires adéquates
- Rendre compte de l'exécution du budget
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports).

Cet engagement précède l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire ou ses adjoints ou le directeur général des services ou le directeur des finances par délégation.

L'engagement en dépenses dans le logiciel de gestion financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué a posteriori.

Dans le cas de marchés simples, le service de la commande publique transmet au service des finances une fiche d'engagement du marché permettant de matérialiser l'engagement financier dans l'applicatif de gestion financière et de contrôler la disponibilité des crédits avant la notification du marché.

Pour les marchés à bon de commande ainsi que les bons de commande courants, le service gestionnaire transmet au service financier les bons pour engagement dans le logiciel de gestion financière.

Cette pré-commande est soumise à la validation par le service des finances qui en aucun cas contrôle l'opportunité de la dépense. Par contre il s'assure de la disponibilité des crédits budgétaires, de la bonne imputation budgétaire, de la régularité vis-à-vis du code des marchés publics et de la soumission à la TVA pour les activités entrant dans le champ de la TVA déclarable pour les budgets HT, mais également que la commande relève bien du cadre de compétence de la commune.

La date limite des engagements des bons de commandes est fixée durant le mois de novembre. Les engagements des marchés (sauf marchés à bon de commande) s'effectuent jusqu'au 31 décembre de l'année.

Gestion des tiers :

Lors de l'établissement des bons de commande, le service gestionnaire doit impérativement renseigner le numéro de tiers.

La création d'un tiers est effectuée par la direction des finances au vu des éléments renseignés par les services gestionnaires (SIRET- RIB). Une vigilance particulière est accordée aux demandes de changements de RIB pour faire face à la recrudescence des fraudes en la matière.

B - LA GESTION DE LA FACTURE ET DU SERVICE FAIT (LA LIQUIDATION)

Depuis 2018, la collectivité s'est engagée dans un processus de dématérialisation totale de la chaîne comptable avec signature électronique.

Cela répond à plusieurs objectifs :

- l'obligation législative imposant un délai de mise en œuvre au plus tard au 1er janvier 2019 pour les communes et groupements intercommunaux de plus de 10 000 habitants
- la sécurisation des données et procédures
- l'efficacité accrue des processus de traitement de la dépense qui permet la réduction des délais de paiement des fournisseurs
- la revalorisation des métiers de tous les agents travaillant sur la chaîne comptable.

La liquidation est l'action de vérifier et constater le service fait après réception de la facture.

Les factures doivent être déposées obligatoirement par toutes les entreprises sur le portail CHORUS PRO du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Lors du dépôt des factures sur la plateforme, les fournisseurs peuvent être amenés à renseigner deux champs : numéro d'engagement et service prescripteur. La ville a choisi de rendre obligatoires ces 2 zones sauf pour les factures destinées au service Finances.

Les factures sont automatiquement intégrées de Chorus dans le logiciel SEDIT 2 fois/jour et enregistrées par la direction des finances.

Les factures sont ensuite gérées dans le logiciel SEDIT par les services gestionnaires, pour le contrôle et la validation du service fait.

Le contrôle consiste à vérifier que :

- la quantité facturée est conforme à la quantité livrée
- le prix unitaire est conforme au contrat, au devis, à la convention ou au bordereau de prix dans le cadre d'un marché
- la facture ne présente pas d'erreur de calcul
- la facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Les éléments obligatoires d'une facture sont :

- l'émetteur
- le destinataire
- la date
- le numéro de facture
- la quantité
- le HT
- le taux de TVA appliqué – si exonération, mention de l'article du CGI,
- le TTC / net à payer – en chiffres et en lettres.

Ce contrôle incombe aux « gestionnaires ». Ils ajoutent les pièces justificatives nécessaires au paiement de la facture, notamment le RIB s'il ne figure pas sur la facture (élément indispensable pour le paiement).

Toute facture qui ne peut être payée pour des motifs tels que :

- mauvaise exécution
- exécution partielle
- montants erronés
- prestations non détaillées en nature et/ou en quantité
- non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées,

est retournée sans délai au prestataire par courrier, sous l'entière responsabilité du gestionnaire de crédits concerné. Le gestionnaire « refuse » la facture dans SEDIT avec mention du motif du refus de paiement. Le gestionnaire doit aussi refuser les factures qui ne concernent pas son service (erreur d'aiguillage) en indiquant le service destinataire, s'il le connaît.

Si les factures sont conformes le « gestionnaire » rapproche la facture de l'engagement.

Le « gestionnaire + » a les droits pour rapprocher les factures des engagements et pour certifier le service fait, qui relève de son entière responsabilité. Les « gestionnaires + » sont-sauf exception- les chefs de service.

Sauf exceptions (contrat d'assurance, abonnements, avances sur marché...) la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison ou la réalisation de la prestation.

Les services gestionnaires disposent d'un délai de 5 jours pour valider ou refuser leurs factures.

C - LE MANDATEMENT

Le mandatement est effectué au sein de la direction des finances. Les factures validées « service fait » dans SEDIT font l'objet de mandats et de bordereaux de mandats après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires conformément au décret n°2016-33 du 20 janvier 2016.

D'autres dépenses font l'objet de mandats directs (sans passer par la fonction « factures ») dans le logiciel de gestion financière. Il s'agit principalement du remboursement de la dette, du versement des subventions aux associations, du contingent incendie, du paiement de loyers consécutifs à des baux de location, des écritures d'ordre (amortissements) ...

Concernant les mandats relatifs à la paye, une interface entre le logiciel SEDIT RH et SEDIT GF est en place pour récupérer les données automatiquement et créer les mandats et bordereaux correspondants.

D - LE PAIEMENT

Les virements sur les comptes bancaires sont effectués par le comptable public.

En vertu du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le délai global de paiement des factures est fixé à 30 jours. Ce délai intègre le délai de mandatement de l'ordonnateur (20 jours) ainsi que le délai de paiement du comptable public (10 jours).

Après un audit des services de la Direction Départementale des Finances Publiques, une convention de Contrôle Allégé en Partenariat entre l'ordonnateur et le comptable public a été signée le 19 décembre 2018. Elle permet de viser, valider et payer les mandats dans un délai maximal de 2 jours travaillés à compter de leur réception par le comptable public. Les dépenses concernées par ce dispositif sont :

- les dépenses de fonctionnement : tous les comptes de classe 6 et les comptes de classe 7 à terminaison 9 .
- les dépenses d'investissement : comptes de classe 2 pour les dépenses sur simple facture.

III – L’EXECUTION DES RECETTES

A - ENGAGEMENT DES RECETTES

L’engagement des recettes est exclusivement réalisé par la direction des finances. En fonction de la nature de la recette, elle est effectuée de manière différente :

- à la notification de l’arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention
- s’agissant de recettes issues de la tarification de ses services, l’engagement est effectué durant le mois de janvier sur la base des réalisations de l’année N-1 et est réajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des prévisions budgétaires de l’année N. L’engagement est caduc à la fin de la journée complémentaire.

B – EMISSION DES TITRES DE RECETTES

En recette, les titres sont émis soit :

- avant encaissement pour faire valoir ses droits auprès de son débiteur. Ils font l’objet d’un avis des sommes à payer ASAP. Il existe deux types d’ASAP : l’ASAP éditique à destination des débiteurs privés (le fichier est transféré à un centre éditique, lequel se charge de l’imprimer, de le mettre sous pli, de l’affranchir et de l’expédier au débiteur) – l’ASAP CCP à destination des débiteurs de la sphère publique (le fichier est déposé dans CHORUS PRO).
- après encaissement pour régularisation. Il s’agit principalement des dotations, impôts et taxes, des subventions.

IV – LES OPERATIONS DE FIN D’EXERCICE ET OPERATIONS PARTICULIERES

Les opérations de fin d’exercice s’appuient sur une gestion rigoureuse des points précédemment cités ; la bonne tenue de la comptabilité d’engagement aussi bien en dépenses qu’en recettes constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture. Le calendrier des opérations de fin d’exercice est déterminé chaque année par la direction des finances.

A - LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l’exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l’engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l’année N-1.

Concernant les recettes, il s’agit de régulariser les derniers décaissements des régies encaissés au titre de l’année N-1 ainsi que les recettes à régulariser.

De même il est encore possible, jusqu’au 21 janvier, d’effectuer une décision modificative du budget concernant le fonctionnement et les écritures d’ordre.

Les écritures de rattachement permettent de réduire au maximum la durée de la journée complémentaire.

B - LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d’indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d’un exercice donné, les charges et les produits qui s’y rapportent et ceux-là seulement. Cela contribue à la sincérité du compte administratif et des résultats dégagés.

Le rattachement concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- En dépense : le service a été effectué avant le 31.12 et la facture n’est pas encore parvenue
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l’exercice budgétaire.

Pour ce faire, un état des engagements de fonctionnement en cours est distribué aux services gestionnaires après l’arrêt des engagements. Les services ont pour mission d’indiquer :

- les engagements qui sont à annuler (commande abandonnée), en portant sur l’état transmis la mention : A ANNULER
- les engagements dont le service sera fait avant le 31 décembre de l’année et qui, de ce fait, feront l’objet d’un rattachement de charge à l’exercice (factures non parvenues mais dont les prestations ou les livraisons seront effectuées avant la fin de l’année), en portant sur l’état transmis la mention : RATTACHEMENT
- les engagements qu’il convient de conserver en report sur l’année suivante (prestations ou livraisons non effectuées avant la fin de l’année), en portant sur l’état transmis la mention : REPORT.

Le rattachement donne lieu à un mandatement (ou titre de recette) au titre de l’année N au nom du Trésorier et à une contrepassation sur l’année N+1 pour le même montant appelée

extourne.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement (compte 66112). Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement. C'est le seul article budgétaire pouvant faire l'objet de réalisation négative.

C - LES CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

Parallèlement au rattachement des charges et produits, sont exclus du résultat de l'exercice les charges et produits constatés d'avance qui ont donné lieu à l'émission d'un mandat ou d'un titre mais qui se rapportent totalement ou partiellement à l'exercice suivant.

D - LES REPORTS DE CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits disponibles (crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement) ne peuvent pas être reportés. Les crédits non engagés sont systématiquement annulés.

Les reports de crédits ne peuvent être effectués que sur la base des engagements effectués avant le 31 décembre de l'année et pour lesquels le service fait n'a pu être justifié avant cette date.

E - LES RESTES A REALISER DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Les crédits disponibles (crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement) ne peuvent être reportés. Les crédits non engagés sont systématiquement annulés.

Seuls les engagements juridiques et comptables valides et non réalisés au 31 décembre de l'année peuvent être reportés sur l'exercice suivant tant en dépenses qu'en recettes et listés sur l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre de l'année et transmis au comptable public.

F - LA GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la Ville accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante.

Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Maire.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ».

Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit

- pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ;
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;
 - La règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme.

Ces 3 ratios sont cumulatifs.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

La mise en place de convention de réservations de logements comme contreparties attendues notamment en matière de logement social sont traités par le service Urbanisme.

La Direction des Finances intervient pour la rédaction de la délibération de la garantie, ainsi que le suivi de la garantie sur l'applicatif de gestion de dette.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé « Etat de la dette propre et garantie ».

V – LA CLOTURE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE

A – LE COMPTE DE GESTION (CDG)

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec le service de gestion comptable nous permet d'obtenir les comptes de gestion provisoires et définitifs au mois de février N+1.

Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant le compte administratif.

B – LE COMPTE ADMINISTRATIF (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- Les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- Le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public. Il est proposé au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Maire présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte administratif après le compte de gestion. Le maire peut assister au débat mais ne prend pas part au vote.

C – LA FUSION DU CDG ET DU CA : LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024 la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

VI – L'ANALYSE DES COMPTES

A – LES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

L'épargne de gestion : c'est la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement, moins le remboursement des intérêts d'emprunts.

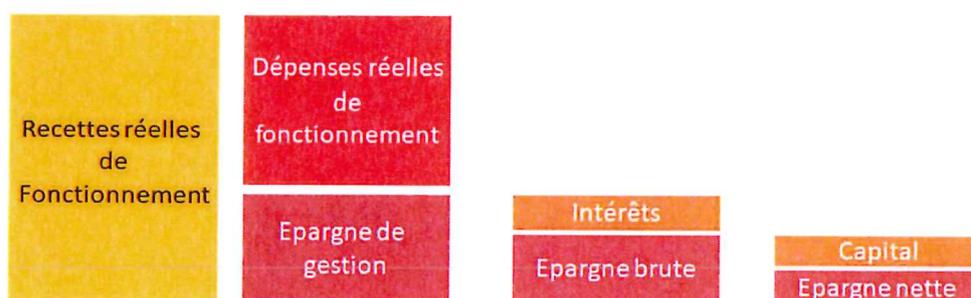
Ce premier niveau d'épargne représente donc l'autofinancement structurel dégagé par la collectivité sur sa section de fonctionnement. L'objectif de cet indicateur est de mesurer la capacité financière de la commune à assurer ses charges courantes de fonctionnement, hors charge financière.

L'épargne brute (également appelée capacité d'autofinancement - CAF) : c'est la différence entre recettes et dépenses réelles de fonctionnement, y compris le remboursement des intérêts d'emprunts. Cet indicateur est important à suivre car son objectif est de mesurer la marge de manœuvre financière de la commune.

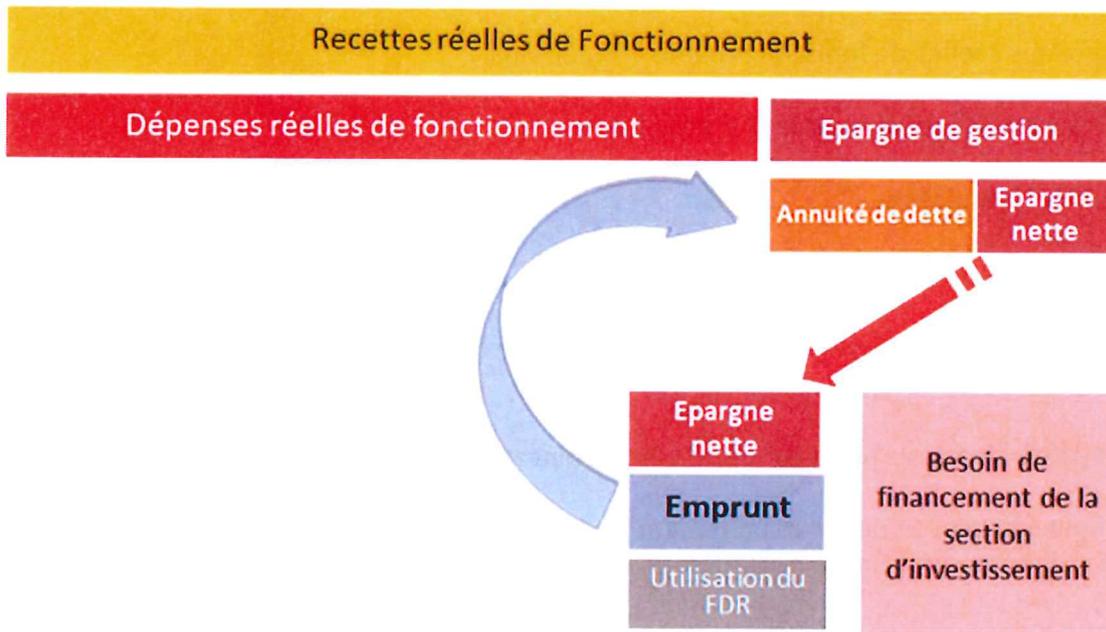
En effet, le volume d'épargne brute doit être suffisamment élevé pour couvrir le capital de la dette à rembourser (en vertu de la règle d'or s'imposant aux collectivités locales selon laquelle la dette ne doit pas être couverte par de la dette - contrairement à l'Etat).

Par ailleurs elle reflète la santé financière globale de la collectivité : on la retrouve dans les principaux ratios d'analyse financière utilisés par les services de l'Etat, les banques, les agences de notation.

L'épargne nette est égale à l'épargne brute moins le capital des emprunts à rembourser. L'objectif est de donner la capacité réelle d'autofinancement des investissements. Elle permet de financer des investissements sans avoir recours à l'emprunt, indépendamment des ressources propres de la section d'investissement.



Une absence ou un faible volume d'épargne nette obligera la collectivité à réduire son programme d'investissement ou à recourir plus massivement à l'emprunt pour le financer. Pour rappel, un volume élevé d'emprunt contracté augmentera l'annuité future de la dette (intérêts et capital) réduisant d'autant le solde d'épargne nette dégagée (ce qui pourrait conduire à une dégradation auto-entretenu de la situation financière de la collectivité, si aucune action de redressement n'est opérée).



Le taux d'épargne brute correspond au ratio d'épargne brute divisé par les recettes réelles de fonctionnement (exprimé en %). Ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette ayant servi à investir. Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement qui ne sont pas absorbées par les dépenses réelles de fonctionnement. Le taux d'épargne brute permet d'appréhender la capacité de la section de fonctionnement à générer de l'épargne.

Le seuil de vigilance est fixé à 10 %, le seuil d'alerte à 7%.

B - LA CAPACITE DE DESENETTEMENT

Elle se calcule comme suit : encours de la dette au 31 décembre de l'année N / épargne brute de l'année N.

Ce ratio détermine le nombre d'années théoriques nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette en mobilisant et affectant la totalité de son épargne brute annuelle au remboursement de celle-ci.

Le seuil de vigilance est fixé à 10, le seuil d'alerte à 15 ans.

C - LES RATIOS FINANCIERS ET BUDGETAIRES

Ce sont différents indicateurs qui permettent de se comparer avec des collectivités de même strate.

- Dépenses réelles de fonctionnement / population

- Produits de impositions directes / population
- Recettes réelles de fonctionnement / population
- Dépenses d'équipement brut / population
- Dette / population
- DGF / population
- Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (représente le poids du personnel)
- Recettes fiscales / potentiel fiscal (coefficient de mobilisation du potentiel fiscal)
- Dépenses réelles de fonctionnement + remboursement de la dette / recettes réelles de fonctionnement (marge d'autofinancement courant).

CHAPITRE 3 – LA GESTION PLURIANNUELLE

I – LE PLAN PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS (PPI)

La programmation pluriannuelle des investissements est au cœur de la prospective financière et traduit les volontés d'investissement sur une période donnée (en principe la durée du mandat). Outil de pilotage indispensable autant pour les élus que pour les cadres de la commune, il permet d'exprimer de manière exhaustive l'ensemble des projets et leur découpage dans le temps, en tenant compte des délais et de chaque étape de réalisation.

Elle permet surtout de savoir si le programme d'investissements d'une collectivité est compatible avec le maintien de ses grands équilibres financiers. À ce titre, il doit être réalisé le plus tôt possible en début de mandature, afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre du programme de mandat. Il structure, annuellement, une part essentielle du débat d'orientations budgétaires.

Le Plan Pluriannuel d'Investissements ou PPI recouvre l'ensemble des projets d'investissement et décline les financements nécessaires à leur réalisation. Situé en aval de la planification stratégique et en amont de la programmation, le PPI contribue à la clarification de la stratégie d'investissement.

Le PPI doit intégrer une logique financière pour les simulations prospectives et la construction du budget primitif, une logique de pilotage pour l'aide à la décision et l'analyse transversale et une logique opérationnelle pour la lisibilité, le suivi, l'évaluation des projets.

Le PPI répond ainsi à une triple logique :

1) Logique de pilotage :

- Suivi des réalisations et des projets à venir de la collectivité
- Estimation des coûts d'investissements à venir

2) Priorisation des projets du mandat

3) Logique opérationnelle :

- Lisibilité budgétaire accrue
- Outil d'arbitrage budgétaire
- Enrichissement de l'information financière
- Programmation opérationnelle des projets

4) Logique financière :

- Outil d'aide à la décision et à la construction du budget primitif
- Outil de programmation à moyen terme de l'activité des services
- Outil de simulation financière à moyen terme

Une démarche transversale :

Le PPI est un document transversal, son élaboration doit donc, par nature, être partagée par tous les acteurs. Sa réalisation et ses mises à jour nécessitent un pilote assurant la circulation des informations et leur synthèse.

Ce rôle est dévolu à la direction des finances.

La première étape consiste à traduire le programme politique qui en constitue le socle, en opérations identifiables et chiffrées. Il convient de chiffrer également pour chaque opération les recettes permettant de financer les équipements nouveaux. En effet, le PPI doit impérativement assurer une programmation des financements adossés aux projets. Les recettes seront inscrites sur la même ligne que les dépenses afin de permettre le calcul de la charge nette des projets. Sont aussi chiffrées les dépenses induites en fonctionnement, qui pourront faire l'objet d'une programmation pluriannuelle également.

- Au-delà des projets nouveaux, le PPI doit également sanctuariser les crédits d'investissement courant : entretien, maintenance, mises aux normes du patrimoine, etc. : c'est l'objet des enveloppes récurrentes votées chaque année au budget primitif.
- Il convient par ailleurs, dès le début de la démarche, de déterminer à partir de la prospective financière, la capacité d'investissement que la collectivité pourra supporter sur le mandat. Cela déterminera la référence du montant d'investissement dans le PPI.

II – LES OPERATIONS PLURIANNUELLES

Les opérations pluriannuelles peuvent être suivies budgétairement de deux façons :

- Dans le cadre d'opérations hors AP/CP, avec une gestion des crédits annuels similaire à une gestion classique, le montant pluriannuel n'étant renseigné qu'à titre indicatif ;
- Dans le cadre de la procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP).

La gestion en AP/CP et/ou AE/CP, prévue à l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un mode de gestion et de planification du financement pluriannuel d'une dépense réelle d'investissement ou de fonctionnement.

Ce mode de gestion permet de déroger au principe d'annualité budgétaire, en proposant, dans une délibération spécifique, un montant pluriannuel (autorisation de programme – AP ou autorisation d'engagement - AE) et en inscrivant uniquement au budget –annuel- la dépense à régler au cours de l'exercice concerné (crédits de paiement – CP).

La ville de Digne les Bains n'a pas opté pour le suivi des opérations pluri annuelles sous la forme des AP/CP.

GLOSSAIRE

Affectation (du résultat)

Décision de l'assemblée délibérante d'affecter en réserves ou de reporter un éventuel reliquat de l'excédent cumulé de la section de fonctionnement hors restes à réaliser (c'est-à-dire le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté), après couverture du besoin de financement de la section d'investissement (voir ce terme).

Amortissement

L'amortissement des immobilisations comptabilise la dépréciation des investissements réalisés par la collectivité. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les biens amortissables et les durées d'amortissement peuvent être précisés ou le règlement budgétaire et financier renvoie à la délibération relative au mode et à la durée d'amortissement.

Annuité de la dette

Somme du montant des intérêts et du remboursement en capital des emprunts, à échoir (budget) ou échus (compte administratif) au cours d'un exercice.

Le remboursement annuel de la dette en capital entre dans le calcul d'un ratio réglementaire (dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement).

Autorisation de programme, autorisation d'engagement

Autorisation d'engager une dépense pluriannuelle demeurant valable sans limitation de durée jusqu'à son utilisation, sa révision ou son annulation.

Les autorisations de programme concernent les dépenses de la section d'investissement, les autorisations d'engagement certaines dépenses de la section de fonctionnement.

Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement

Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution de la section (voir ce terme) corrigé des restes à réaliser (voir ce terme).

Capacité de désendettement

Encours de la dette au 31 décembre N / épargne brute de l'année N.

Chapitre budgétaire

Division du budget d'un organisme public constituant, le plus souvent, le niveau de contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires.

Pour les collectivités locales, division première d'une section budgétaire.

Comptable public

Personne, obligatoirement distincte de l'ordonnateur, dûment nommée à l'effet d'exécuter les recettes et les dépenses d'un organisme public, d'en tenir la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire, seule habilitée à en manier les fonds.

Le comptable public est astreint à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment avant d'être installé. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue.

Compte administratif

Compte rendu par l'ordonnateur présentant les résultats de l'exécution du budget, y compris les restes à réaliser. Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif (CA) présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Compte de gestion

Compte rendu par le comptable public.

Compte financier unique

Fusion entre le compte administratif et le compte de gestion.

Compte de résultat

Document de synthèse conforme à la comptabilité générale, récapitulant les charges et les produits d'un exercice et dégageant son résultat.

Contrôle de légalité

Contrôle de la régularité des actes des collectivités locales, exercé par le représentant de l'État, sanctionné par le juge administratif.

Crédit budgétaire

Autorisation d'engager et de mandater une dépense donnée à un ordonnateur.
Plus généralement, toute somme inscrite au budget, en recettes ou en dépenses.

Crédit de paiement

Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

Dépenses réelles de fonctionnement

Dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels, entrant dans le calcul de divers ratios réglementaires.

Encours de la dette

Cumul du capital restant dû des emprunts et dettes à long et moyen terme, entrant dans le calcul d'un ratio réglementaire (encours de la dette/population).

Engagement (d'une dépense)

Acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il ne peut être pris que par un représentant qualifié de l'organisme agissant en vertu de ses pouvoirs. L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires.

Epargne de gestion

Différence entre recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement, moins remboursement des intérêts d'emprunts.

Epargne brute

Différence entre recettes réelles de fonctionnement et dépenses réelles de fonctionnement

Epargne nette

Egale à l'épargne brute moins le capital des emprunts à rembourser.

Exercice

Période comprise entre deux bilans successifs. Pour les collectivités territoriales, il s'agit de l'année calendaire, l'exercice budgétaire étant complété par la journée complémentaire.

Fonds de roulement

Somme des résultats cumulés des deux sections budgétaires hors restes à réaliser.

Gestion de fait

La gestion de fait est l'irrégularité qui consiste à s'immiscer dans le maniement ou la détention de deniers publics sans avoir la qualité de comptable public. La personne qui commet cette irrégularité se comporte en comptable de fait.

Immobilisations

Actifs destinés à rester durablement (i.e. au-delà de la fin de l'exercice) dans le patrimoine de l'entité. On distingue :

- les immobilisations corporelles (biens meubles et immeubles) ;
- les immobilisations incorporelles (frais d'établissement, frais de recherche et de développement, concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires, droit au bail, fonds commercial, subventions d'équipement versées pour les collectivités territoriales) ;
- les immobilisations financières (participations et créances rattachées à des participations, titres, prêts accordés, dépôts et cautionnements versés, créances à long terme).

Inventaire

Vérification de l'existence et de la valeur des actifs et des passifs, la constatation d'un écart entraînant des corrections apportées à la comptabilité pour la mettre en conformité avec l'inventaire (écritures dites d'inventaire).

Journée ou période complémentaire

Période allant au-delà du 31 décembre durant laquelle un ordonnateur est autorisé à continuer d'émettre des titres et des mandats de la section de fonctionnement du budget, ainsi que de la section d'investissement uniquement pour les opérations d'ordre budgétaires, datés du 31 décembre. Jusqu'au 31 janvier de l'année suivante (N+1), l'ordonnateur peut solder les dépenses dont le service fait a été constaté avant le 31.12.N.et effectuer les opérations de rattachement à l'exercice.



Liquidation (d'une dépense ou d'une recette)

Détermination de la réalité et du montant d'une dette ou d'une créance d'un organisme public. La liquidation consiste, après constatation du service fait, à arrêter le montant exigible de la dépense ou de la recette.

Mandat de paiement (mandatement)

Ordre de payer une dépense, donné au comptable par l'ordonnateur ou, à défaut, par le représentant de l'État (voir Mandatement d'office).

Le mandat est dit de régularisation si le paiement est déjà intervenu.

Opérations d'ordre

Par opposition aux opérations dites réelles, opérations qui n'entraînent pas un encaissement ou un décaissement.

Opérations financières

Terme générique désignant tout flux monétaire : opérations de dépenses et de recettes, et opérations de trésorerie.

Opérations pour compte de tiers

Opérations d'investissements réalisés par une collectivité publique pour le compte de tiers, dans certains cas juridiquement encadrés.

Ordonnancement ou mandatement

L'ordonnancement est l'ordre donné, par l'ordonnateur, de payer la dette de la collectivité, conformément aux résultats de la liquidation (voir ce terme). Il donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement, d'un titre de recette ou un ordre de paiement sur certaines opérations. (opérations sous mandat) – CF Mandatement.

Ordonnateur

Personne chargée de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses d'un organisme public.

L'ordonnateur et son conjoint ne peuvent être nommés comptables dudit organisme.

Le maire est l'ordonnateur de la commune.

L'ordonnateur a notamment en charge la préparation du budget et l'établissement du compte administratif.

Voir Principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Principe de non contraction des recettes et des dépenses

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

Principe fondateur des règles de la comptabilité publique selon lequel les différentes fonctions relatives à l'élaboration et à l'exécution des budgets publics ne peuvent pas être exercées par la même personne.

Les ordonnateurs préparent le budget et prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.

Les comptables publics sont seuls chargés : de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes et du paiement des dépenses, de la conservation et du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives, de la tenue de la comptabilité.

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés ainsi que de l'exercice régulier des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes et de dépenses.

Provisions

Pour un actif, synonyme, en comptabilité des collectivités territoriales, de dépréciations. Passif constitué en contrepartie d'une charge calculée, volontairement ou par obligation réglementaire (provisions dites réglementées), pour faire face à une charge ou un risque futur. La provision doit être reprise en produit lorsque la charge a été constatée ou que le risque a disparu.

Rattachement

La procédure de rattachement ne concerne que la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges à payer et les produits à recevoir qui s'y rapportent et qui n'ont pas encore été comptabilisés au cours de cet exercice mais qui correspondent à des services faits constatés au 31 décembre. Le rattachement consiste également à soustraire d'un exercice donné certaines charges et certains produits comptabilisés au cours de cet exercice mais qui en réalité ne le concernent pas : il s'agit des charges et produits constatés d'avance.

Ratio de couverture (des autorisations de programme et d'engagement)

Rapport entre les restes à mandater sur les autorisations de programme ou d'engagement affectées et les crédits de paiement mandatés au cours de l'exercice.

Recettes grevées d'une affectation spéciale

Par dérogation au principe d'universalité budgétaire, recettes affectées à des dépenses précises en application de dispositions législatives, réglementaires ou de stipulations conventionnelles, notamment de certaines subventions, de certains dons et legs, de certaines taxes, des amendes de police, du versement de transport, de certaines dotations de l'État.

Recettes réelles de fonctionnement

Recettes de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels, entrant dans le calcul de divers ratios réglementaires.

Reports de crédits

Inscription au budget d'un exercice des crédits budgétaires non utilisés au cours de l'exercice précédent. Pour les collectivités territoriales, les reports de crédits sont effectués sans vote mais doivent être justifiés par des états de restes à réaliser.

Reprise des résultats

Inscription des résultats au budget de l'exercice suivant dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. Le résultat de la section d'investissement est toujours repris pour le montant arrêté au compte administratif, alors que le résultat de fonctionnement n'est repris, s'il s'agit d'un excédent, que pour la partie qui n'est pas affectée à la section d'investissement, en réserves ou pour couvrir le besoin de financement de cette section.

Ressources propres de la section d'investissement

Recettes de la section d'investissement, y compris le virement prévisionnel en provenance de la section de fonctionnement (*voir Virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement*). Elles doivent être égales ou supérieures au montant du remboursement en capital des annuités d'emprunt pour que le budget soit considéré comme étant en équilibre (*voir Equilibre budgétaire*).

Restes à réaliser

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Restes à recouvrer

Titres restant à recouvrer entièrement ou partiellement.

État produit par le comptable pour en justifier lors d'un arrêté des écritures.

Résultat (net) de l'exercice

Différence entre les produits et les charges d'un exercice. Bénéfice si la différence est positive, perte sinon.

Résultat de la section de fonctionnement

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser.

Sections budgétaires

Division première du budget d'une collectivité locale entre dépenses et recettes correspondant aux opérations courantes de gestion (section de fonctionnement) et dépenses et recettes relatives aux opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité ou d'un tiers bénéficiant d'une subvention (section d'investissement).

Service fait (règle du)

Règle de la comptabilité publique selon laquelle une dépense ne peut être payée que si le service a été fait. Il appartient à l'ordonnateur d'en justifier. Pour les collectivités locales, la signature par l'ordonnateur du bordereau récapitulatif des mandats emporte justification du service fait.

Solde

Différence entre le total des débits et des crédits d'un compte. Le solde du compte est dit débiteur si le montant des débits est supérieur, créditeur sinon.

Différence entre certains postes ou rubriques du compte de résultat.

Solde d'exécution de la section d'investissement

Correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis au cours de l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Subventions d'investissement

Ressource accordée unilatéralement par un organisme public, en principe en vue de financer l'acquisition d'immobilisations.

Pour le bénéficiaire, il s'agit d'un passif devant être intégré progressivement au résultat. Pour la collectivité territoriale qui l'attribue, il s'agit d'une immobilisation incorporelle amortissable selon des durées forfaitaires.

Suspension de paiement

Acte motivé par lequel le comptable signifie à l'ordonnateur son refus de payer une dépense. L'ordonnateur peut, en retour, signifier au comptable un ordre de réquisition. Ce faisant, il substitue sa propre responsabilité à celle du comptable qui est, néanmoins, tenu de refuser de déférer à l'ordre de réquisition dans certains cas : insuffisance des crédits, crédits irrégulièrement ouverts, défaut de visa du contrôleur financier lorsque celui-ci est requis, absence de justification du service fait, actes non exécutoires, manque de fonds disponibles, caractère non libératoire du paiement ordonné.

Titre de recette

Ordre de recouvrer une recette, donné au comptable en principe par l'ordonnateur ou, à défaut, par le représentant de l'État.

Travaux en régie

Immobilisations réalisées par un organisme public par ses propres moyens et pour lui-même. Production immobilisée pour le plan comptable général.

Virement de crédits

Possibilité offerte à un ordonnateur d'abonder les crédits d'une ligne budgétaire au moyen des crédits disponibles d'une autre ligne. Le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre au sein du budget dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, de fonctionnement et d'investissement, en dehors des dépenses de personnel. Lorsque le maire use de cette faculté, il doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement

Résultat prévisionnel de la section de fonctionnement figurant, sous la forme d'un chapitre ne comportant pas d'article et ne donnant pas lieu à réalisation, en dépenses de cette section et comme recette de la section d'investissement.

La collectivité est libre de constituer ou non cette forme d'épargne dès lors que son budget est équilibré.

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois et le onze du mois d'octobre, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2023

Séance du 11 octobre

SERVICE FINANCIER

N°05

Objet :

DECISION
BUDGETAIRE
MODIFICATIVE

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima - CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par SERY Marie-José
COULANGE Gwenola par SANCHEZ Pierre

Etait absente :

SAMB Clémence

Est nommée secrétaire de séance : ABALHATE Fatima

Monsieur Francis KUHN, premier adjoint délégué aux finances, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'exécution des budgets votés en avril dernier nécessite quelques ajustements.

Budget Principal

La hausse des coûts de l'énergie, malgré l'amortisseur électricité, nécessite d'ouvrir des crédits supplémentaires ; par contre les crédits ouverts au budget primitif pour l'achat des carburants ainsi que des combustibles apparaissent sur-évalués.

Les crédits au titre du prélèvement FPIC (fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales) doivent être minimisés, suite à la notification de leur montant définitif.

Les crédits prévus pour l'indemnisation des délégataires de la commune, au titre de la théorie de l'imprévision et afin de ne pas bouleverser l'équilibre des contrats de délégation de service public doivent aussi être revus : le protocole d'indemnisation voté lors de la séance du conseil municipal du 27 juin dernier prévoit sur 2023 l'indemnisation de l'UCPA- Les eaux chaudes pour la seule année 2022.

Enfin l'échéance du placement en OAT sur 12 ans du legs Mahoudeaux fait apparaître une moins-value à comptabiliser en dépense de fonctionnement.

En recette de fonctionnement aussi certains ajustements sont nécessaires :

- Diminution de la refacturation à Provence Alpes Agglomération du carburant cf baisse des crédits de carburant ci-dessus.
- Diminution du reversement FPIC (fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales) suite à la notification du montant définitif
- Augmentation des recettes de la taxe sur la consommation d'électricité
- Augmentation des recettes de location des salles + Palais des Congrès
- Augmentation des recettes des indemnités sinistres (montant définitif non connu à ce jour)

En investissement, il convient de prévoir :

- la sortie de l'actif du placement en OAT et le nouveau placement en compte à terme du capital récupéré du legs Mahoudeaux
- l'affectation de crédits de travaux bâtiments et voirie sur les travaux rendus nécessaires par les intempéries du mois de juin (travaux vallon de St Jean, centre culturel et restaurant du plan d'eau)
- des crédits pour la maîtrise d'œuvre de l'opération Gassendi Bret Honnorat Fontainiers
- une tranche du fonds de concours accordé à Potes of The top
- en recette, la vente du logement du plan d'eau.

Je vous propose :

- d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement

Opérations réelles

				Dépenses	Recettes
011	60612	0201	Electricité	220 000	
011	60621	0201	Combustibles	-60 000	
011	60622	0202	Carburants	-60 000	
014	739223	01	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales)	-50 000	
66	667	01	Charges nettes sur cession de valeur mobilière de placement (moins-value)	54 138	
67	6718	90	Autres charges exceptionnelles	-180 000	
70	708781	822	Remboursement frais PAA (carburant)		-100 000
73	7351		Taxe sur la consommation finale d'électricité		55 000

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202305-DE



73	73223		Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales)		-80 000
75	7521	01	Locations salles		30 000
77	7788	01	Recette exceptionnelle (indemnité sinistre)		39 138

Opérations d'ordre

042	6811	01	Amortissement des immobilisations	20 000	
			<i>Total section fonctionnement</i>	-55 862	-55 862

Investissement

Opérations réelles

					Dépenses	Recettes
20	2031	822	Op 655 GBHF Gassendi Bret Honnorat Fontainiers		120 000	
204	20422	30		Potes of the top fonds concours	7 000	
23	2315	822			-200 000	
23	2315	822	Opé 654 intempéries	Travaux voirie	200 000	
23	2313	0201			-102 862	
23	2313	0201	Opé 654 intempéries	Travaux bâtiments	110 000	
27	2731	01		Remboursement placement legs		1 015 406
27	2731	01		Placement legs	961 268	
024	024	01		Cession immobilière		60 000

040	28041512	01		Amortissement immobilisations		20 000
				<i>Total section investissement</i>	1 095 406	1 095 406

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/10/2023	
Reçu en préfecture le 18/10/2023	
Publié le 18/10/2023	
ID : 004-210400701-20231011-11OCTOBRE202305-DE	

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés moins 1 abstention

ADOPTE la décision modificative suivante

Fonctionnement

Opérations réelles

				Dépenses	Recettes
011	60612	0201	Electricité	220 000	
011	60621	0201	Combustibles	-60 000	
011	60622	0202	Carburants	-60 000	
014	739223	01	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales)	-50 000	
66	667	01	Charges nettes sur cession de valeur mobilière de placement (moins-value)	54 138	
67	6718	90	Autres charges exceptionnelles	-180 000	
70	708781	822	Remboursement frais PAA (carburant)		-100 000
73	7351		Taxe sur la consommation finale d'électricité		55 000
73	73223		Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales)		-80 000
75	7521	01	Locations salles		30 000
77	7788	01	Recette exceptionnelle (indemnité sinistre)		39 138

Opérations d'ordre

042	6811	01	Amortissement des immobilisations	20 000	
			<i>Total section fonctionnement</i>	-55 862	-55 862

Investissement*Opérations réelles*

					Dépenses	Recettes
20	2031	822	Op 655 GBHF Gassendi Bret Honnorat Fontainiers		120 000	
204	20422	30		Potes of the top fonds concours	7 000	
23	2315	822			-200 000	
23	2315	822	Opé 654 intempéries	Travaux voirie	200 000	
23	2313	0201			-102 862	
23	2313	0201	Opé 654 intempéries	Travaux bâtiments	110 000	
27	2731	01		Remboursement placement legs		1 015 406
27	2731	01		Placement legs	961 268	
024	024	01		Cession immobilière		60 000

Opérations d'ordre

040	28041512	01		Amortissement immobilisations		20 000
				<i>Total section investissement</i>	<i>1 095 406</i>	<i>1 095 406</i>

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Francis KUHN

La secrétaire de séance

Fatima ABALHATE

